

***Demande de permis de construire pour un projet
de centrale photovoltaïque au sol à Frébécourt***

Société GDSOL 104



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° E22000009/54

du 14 mars 2022 au 14 avril 2022

**Rapport et conclusions
du Commissaire enquêteur
*en date du 21 avril 2022***

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GDSOL 104 POUR UN PROJET D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE À FRÉBÉCOURT**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Je soussigné **Jacques CONRAUX**, commissaire enquêteur, désigné par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY N° E22000009/54 en date du 28 janvier 2022,*

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n° 12/2022/ENV, en date du 15 février 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 mars 2022 au 14 avril 2022, sur la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 104 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 3MWc sur le territoire de FRÉBÉCOURT,

Vu les avis au public par voie de presse et publié sur le site internet de la Préfecture des Vosges, ainsi que l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu le certificat signé par le Maire de la commune de FRÉBÉCOURT constatant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis au public,

Vu les pièces constituant le dossier d'enquête,

Vu le registre d'enquête ouvert aux fins de recevoir les observations du public en mairie de FRÉBÉCOURT, siège de l'enquête, ainsi que l'état des observations transmises à l'adresse électronique dédiée mise en place par l'autorité organisatrice de l'enquête,

Vu les éléments complémentaires recueillis au cours de l'enquête, tant auprès du pétitionnaire, de la collectivité territoriale intéressée, que des services associés à l'instruction du dossier,

*Ai établi le présent **rapport d'enquête publique**, au terme du déroulement de l'enquête prescrite et des permanences tenues en mairie de FRÉBÉCOURT, les 17 mars, 28 mars et 9 avril 2022, assorti de mes **conclusions motivées** et de mon **avis**.*

SOMMAIRE

PARTIE I

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

INTRODUCTION page 2

I - 1 : GÉNÉRALITÉS – PRÉSENTATION DU PROJET

I - 1 - 1 : GÉNÉRALITÉS page 7

I - 1 - 2 : PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET page 9

I - 1 - 3 : DESCRIPTION DU PROJET page 9

I - 1 - 4 : CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET LOCAL DU PROJET page 16

I - 1 - 5 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES page 20

I - 2 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

I - 2 - 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL page 27

I - 2 - 2 : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE page 30

I - 2 - 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET DE CADRAGE page 30

I - 2 - 4 : URBANISME page 32

I - 2 - 5 : L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE page 33

I - 2 - 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE page 34

I - 3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I - 3 - 1 : SAISINE – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	page 36
1- 3 - 2 : PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE	page 36
I - 3 - 3 : DURÉE DE L'ENQUÊTE	page 44
I - 3 - 4 : VISITE DES LIEUX	page 44
I - 2 - 5 : MESURES DE PUBLICITÉ	page 50
I - 3 - 6 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER	page 52
I - 3 - 7 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC	page 53
I - 3 - 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	page 54
I - 3 - 9 : ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE	page 55
I - 3 - 10 : TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE	page 55
I - 3 - 11 : PIÈCES JOINTES	page 55

I - 4 : : ANALYSE DES INFORMATIONS ET OBSERVATIONS RECUEILLIES, CONSULTATIONS OPÉRÉES DURANT L'ENQUÊTE

I - 4 - 1 : BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 56
I - 4 - 2 : ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS	page 57

PARTIE II

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

***II - 1* – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

II – 1 - 1 : RÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE page 74

II – 1 - 2 : CONCLUSION GÉNÉRALE page 75

II - 2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR page 87

GLOSSAIRE page 88

ANNEXES page 91

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GDSOL 104 POUR UN PROJET D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE À FRÉBÉCOURT**

PARTIE I

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

I - 1 : GÉNÉRALITÉS – PRÉSENTATION DU PROJET

I - 1 - 1 : GÉNÉRALITÉS

1) Définition et caractéristiques de l'énergie solaire

L'énergie solaire fait partie des énergies produites à partir de sources non fossiles renouvelables, telles qu'elles ont été définies par la directive européenne 2003/54/CE, rassemblant l'énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

La filière solaire regroupe l'ensemble des technologies utilisant l'énergie du soleil. Cette énergie est utilisée essentiellement pour deux usages : la production d'électricité (énergie solaire photovoltaïque, la plus répandue, ou énergie solaire thermodynamique) ou la production de chaleur (énergie solaire thermique).

La technologie de production solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité sous forme de courant électrique continu grâce à des cellules photovoltaïques, intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol (alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur).

L'électricité produite peut être utilisée sur place (autoconsommation) ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique.

2) Rappel historique

Historiquement la technologie photovoltaïque remonte à la découverte en 1839 par le physicien français Edmond Becquerel de la propriété de certains matériaux semi-conducteurs à transformer directement la lumière en électricité et à la fabrication du tout premier assemblage de cellules sous forme de panneau par les laboratoires américains Bell en 1954. Jusqu'à la fin des années 1980, son utilisation était réservée aux sites isolés, le raccordement au réseau ayant été rendu possible par l'apparition de l'électronique de puissance (en France le premier système photovoltaïque raccordé au réseau date de 1992).

La thématique de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, jusqu'alors soumis dans la plupart des pays européens à un monopole d'État, a été introduite dès 1986, dans la vague de libéralisation de l'économie prônée par la Grande Bretagne, et s'est soldée par la Directive 96-92 du 19 décembre 1996 « concernant les règles communes pour le marché de l'électricité », ayant pour objectif principal le démantèlement des monopoles historiques dans le but de laisser place à la concurrence

en matière de production et de fourniture aux consommateurs finaux. Les activités d'acheminement (transport et distribution), considérées comme « monopoles naturels », ont pu en revanche rester dans le giron public.

La transposition de cette Directive en droit national a été réalisée à travers la Loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. L'ouverture effective du marché est ainsi intervenue au 1er juillet 2004 pour les entreprises et au 1er juillet 2007 pour les particuliers.

Cette loi a fixé un cadre juridique pour le raccordement au réseau de l'éolien et du photovoltaïque. Elle a également instauré un mécanisme de soutien économique pour ces deux filières à travers les tarifs d'obligation d'achat (mis en place en 2000) fortement inspirés du modèle allemand, et le cas échéant les appels d'offres, puis celle de tarifs spécifiques au photovoltaïque en 2002. Ces mesures ont amorcé le développement de la filière.

2) Aspects techniques du photovoltaïque

Les cellules photovoltaïques sont couplées entre elles pour former un module, dont la durée de vie est de l'ordre de 25 ans, lui-même relié à différents composants électriques (onduleur, boîtier de raccordement, etc.).

La mesure de la production maximale d'un panneau solaire est exprimée en kWc (kilowatt-crête). Il s'agit de la puissance que le panneau peut fournir sous les conditions de test standard : température des cellules de 25°C, irradiation de 1000 W/m², spectre de rayonnement solaire de référence AM 1,5, orientation des panneaux plein sud et absence d'ombre sur les panneaux. La puissance crête d'une installation correspond à l'addition des puissances crêtes individuelles de tous ses panneaux, sachant qu'une même installation n'aura en réalité pas le même rendement selon le lieu où elle se trouve.

Une installation photovoltaïque se compose :

- de cellules photovoltaïques, composées de semi-conducteurs
- de modules photovoltaïques, ensemble de cellules interconnectées et isolées de l'environnement extérieur, désigné par les termes de panneaux solaires
- d'onduleurs dont la fonction est de transformer en courant alternatif le courant continu généré par les modules, ainsi qu'un transformateur dont le rôle est d'élever la tension de sortie des onduleurs à la tension de raccordement (HTA, généralement 20 kV)

- de matériels électriques et électroniques, destinés à l'acheminement du courant, la protection des biens et des personnes, le monitoring, ...
- des structures de support.

I - 1 - 2 : PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET

La société GDSOL 104 projette d'implanter une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 3MWc, dans le département des Vosges, sur le territoire de la commune de FRÉBÉCOURT.

Pour ce faire, elle a déposé, conformément à la législation en vigueur et compte tenu des caractéristiques du projet, une demande de permis de construire, soumise à enquête publique.

L'installation d'un parc au sol photovoltaïque est en effet subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, dont les conditions dépendent du zonage du terrain, de son utilisation et des enjeux de biodiversité spécifiques à celui-ci. Cette autorisation de construire est nécessaire ensuite pour l'éligibilité du projet aux appels d'offres de la CRE.

I - 1 - 3 : DESCRIPTION DU PROJET

1) Identification du porteur de projet

La société GDSOL 104, ayant son siège 50 rue Etienne Marcel 75002 PARIS, au capital de 100,00 €, filiale à 100% du groupe La Générale du Solaire, qui en assure la présidence, est le porteur de projet.

Le correspondant local pour le Grand Est et la Bourgogne Franche Comté est M. Geoffrey SCHALL, Chef de Projets Développement.

Il s'agit d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU), régie par le Code de Commerce, en activité depuis 2 ans (date de création et d'enregistrement à l'INSEE : 18 octobre 2019).

La société est inscrite au RCS de Paris depuis le 6 novembre 2019, sous le n° 878742618 et immatriculée sous le n° SIRET 87874261800027.

Elle est enregistrée dans le secteur d'activité (Code NAF ou APE) : Production d'électricité (3511Z). Son activité principale s'exerce dans le développement,

l'acquisition, la vente, la construction, le financement, l'exploitation et la gestion de centrales photovoltaïques.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Adresse postale : 50 rue Etienne Marcel 75002 PARIS

Adresse mail : geoffrey.schall@gdsolaire.com

Téléphone : +33 (0) 6 31 83 03 88

2) Localisation du projet

a) Situation géographique

Le projet est localisé sur le territoire de la commune de FRÉBÉCOURT, dans le département des Vosges, au sud des plateaux du Barrois.

Le site d'implantation se situe à l'écart du village de FRÉBÉCOURT, au lieu-dit « Nonain », sensiblement équidistant des centres-villes de NEUCHÂTEAU et de COUSSEY (vue aérienne et plan de situation ci-dessous).



b) Caractéristiques du site

Le site occupe une position sur des plateaux calcaires surplombant la vallée de la Meuse, à une distance de 50 m environ du lit de la rivière.

Les terrains s'implantent au droit d'une ancienne carrière, à la cote moyenne de 290 m NGF, au bord de la RD 164.

Ces terrains sont actuellement utilisés comme lieu de stockage de déchets inertes du BTP.

Ci-dessous vue aérienne de la zone d'étude élargie du site :



L'emplacement futur du projet se situe sur les parcelles cadastrées section ZC n° 28, 7, 8, 9 et 10 d'une surface cadastrale de 4 ha 14 a 85 ca. Ci-dessus extrait cadastral.

3) Environnement du projet

a) Environnement immédiat

Aux alentours les terrains sont principalement à vocation agricole, constitués de prairie permanente essentiellement. La parcelle contiguë n° 11 (sud du site) formant une pointe entre la RD 164 et La Meuse n'est plus exploitée. La parcelle n° 5 (nord du site), propriété communale, est louée à un agriculteur mais n'offre que peu de potentiel agricole.

La Meuse est située à proximité immédiate et en contrebas du site du projet. Est également présente sur ce secteur une ancienne voie ferrée appelée à être transformée en voie verte sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien. Le dénivelé entre le site et cette voie est de 10 mètres.

Le site est adossé à l'emprise de la RD 164 sur le côté opposé. La ligne de chemin de fer Toul Culmont-Chalindrey transitant par Neufchâteau longe la RD 164 à cet endroit.

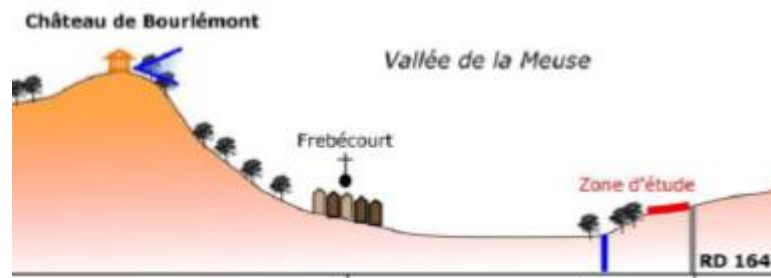
La présence de boisements (arbres de haute tige et arbustes) forme un écran boisé au Nord et à l'Est du site (cf vue supra - b) Caractéristiques du site)

b) Positionnement par rapport aux agglomérations et aux zones habitées

Le site est distant d'environ 1,5 km du bourg de FRÉBÉCOURT et de 800 mètres (à vol d'oiseau) de l'ensemble foncier construit le plus proche (exploitation agricole) sur la parcelle ZD n° 80.



Si le village de FRÉBÉCOURT n'occupe pas une position topographique surélevée par rapport au site, tel n'est pas le cas de la position surplombante du Château de Bourlémont, situé à environ 2,1 km à l'Ouest sur la colline du même nom.



c) Accès et desserte

L'accès au site est réalisé par une desserte routière, en l'occurrence par la route départementale RD 164 qui relie NEUFCHÂTEAU, au Sud, à GREUX, au Nord, (axe NEUFCHÂTEAU - COMMERCY).

4) Nature et caractéristiques du projet

a) Description du projet:

Le projet comprendra des modules solaires photovoltaïques, une structure support, un local technique comportant onduleurs, transformateurs, matériels de protection électrique au sein du site, des câbles de raccordement, un poste de livraison pour

l'injection de l'électricité sur le réseau, répartis sur une surface clôturée de 2,8 ha, soit 68 % de l'emprise totale (4,1 ha)

Cette surface intègre les allées de circulation en pourtour intérieur de la zone d'une largeur de 4 mètres. Les pistes périphériques nécessaires à la maintenance permettent également l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, en particulier des camions-citernes. (Les pistes internes auront une longueur d'environ 750 m et une surface évaluée à 3 000 m²).

La configuration du projet et l'organisation future des installations sur le site, telle qu'elle est projetée, figure de manière détaillée en annexe 3.

La centrale photovoltaïque, d'une puissance crête installée cumulée de 3 MWc, sera équipée de 79 tables photovoltaïques de 78 panneaux et 12 tables photovoltaïques composées de 39 panneaux, d'une hauteur inférieure à 3 mètres (la hauteur pourra varier de 0,8 m à 2,5 m), limitant ainsi leur impact visuel. Cet ensemble ainsi constitué, correspondant à 6 500 modules (chiffre prévisionnel susceptible d'être adapté en fonction de l'évolution de la puissance des panneaux) représentera une surface d'environ 15 000 m², organisée sur trois rangées dans la direction Nord-Sud.

La majeure partie du câblage des tables sera réalisée par cheminement aérien sous les panneaux, jusqu'aux boîtes de jonction fixées sous les tables. Les câbles reliant les tables au poste de transformation-livraison, seront enterrés en tranchées.

A ce stade, la société GDSOL 104 a retenu dans son projet l'option de modules solaires photovoltaïques de type silicium monocristallin, qui sont munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries.

Ils présentent également l'avantage, au niveau du critère central de l'empreinte environnementale des panneaux, de se voir attribuer une note environnementale performante selon la méthodologie ECS (Évaluation Carbone Simplifiée) développée par la Commission de Régulation de l'Énergie et un taux de recyclabilité important (plus de 90% pour la technologie silicium et plus de 97% pour la technologie couches minces).

Pour mémoire, il existe deux types de modules photovoltaïques :

- Les cellules en silicium cristallin constituées de fines plaques de silicium, élément que l'on extrait du sable ou du quartz (NB : selon la méthode de cristallisation utilisée on obtient du silicium monocristallin (de meilleure qualité mais plus cher à produire) ou du silicium multi-cristallin (moins cher à produire mais offrant des rendements moins élevés).

- Les cellules en couches minces fabriquées en déposant une ou plusieurs couches semi conductrices et photosensibles sur un support de verre. Elles permettent de capter

le rayonnement diffus et sont donc plus adaptées dans des environnements plus nuageux. Le rendement surfacique des modules les plus récents peut-être équivalent à celui des cellules cristallines.

La société GDSOL 104 se réserve la possibilité, en fonction des évolutions technologiques de la filière photovoltaïque d'ici à l'obtention des autorisations administratives du projet, de faire évoluer son choix final sur le type de modules le plus performant.

Les structures porteuses seront constituées de châssis fixés par des pieux battus, enfouis entre 1 et 2 mètres de profondeur, et espacés tous les 3 mètres avec une inclinaison de 15° environ pour assurer un rendement optimal.

Le parc solaire comprendra, en périphérie Sud-Est du projet à proximité du portail d'accès d'une largeur de 5 mètres et de la citerne incendie, un local technique en béton préfabriqué, d'une surface de plancher de 22,4 m² (dimensions : 8 m/2,8 m/2,9 m) qui servira à la fois de poste de livraison et de poste de transformation.

Une réserve d'eau sera stockée sur le site au sein d'une citerne souple, d'une capacité de 125 m³, conformément aux préconisations du SDIS.

Une clôture grillagée (grillage à mailles de 5cmx5cm), d'une hauteur hors sol de 2 mètres maximum sera mise en place en périphérie des installations.

La centrale photovoltaïque sera directement raccordée au réseau ENEDIS dès sa mise en service, par un raccordement par des lignes enfouies à la ligne HTA à proximité du site (à 650 m à vol d'oiseau) se trouvant à l'entrée de la commune de FRÉBÉCOURT, à 1,5 km du site en suivant les linéaires routiers. Une proposition technique et financière validée par ENEDIS déterminera la voie de raccordement définitive. Ci-dessous trajet proposé et point de raccordement.



La centrale ne nécessitera pas de raccordement aux réseaux d'eau, qu'elles soient potables ou usées.

b) Conditions d'exploitation

La production annuelle de la centrale est estimée à 3,3 GW/an environ.

La durée de vie des modules photovoltaïques fabriqués à partir de cellules de type silicium monocristallin est estimée entre 25 et 30 ans.

La mise à disposition du foncier sera réalisée sous forme d'un bail d'une durée correspondant à celle de l'exploitation de la centrale estimée de 30 à 40 ans, conclu à partir de la validation et de la sélection du projet par la CRE. Une promesse de bail de 3 ans renouvelable une fois a été signée en mars 2020 avec la SCI des Vignes, propriétaire des terrains.

L'entretien et la maintenance des installations ne posent pas d'une manière générale de difficultés majeures. La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone.

Les principales tâches de maintenance sont le nettoyage éventuel des panneaux solaires (par lavage en proscrivant tout produit polluant), le nettoyage et les vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boîtes de jonction, le remplacement des éléments éventuellement défectueux (structure, panneau, ...), ou des éléments électriques à mesure de leur vieillissement, la vérification des connectiques et échauffements anormaux, ainsi que l'entretien de la végétation.

La maîtrise de la végétation se fera de manière ponctuelle par gestion pastorale et/ou par des opérations mécaniques (fauche, débroussaillage tardif). Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal.

c) Remise en état du site

En fin de chantier, les aménagements temporaires (zone de stockage...) seront supprimés.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Toutes les installations seront démantelées, revalorisées dans les filières de recyclage adaptées, et le sol remis en état. Une prairie sera laissée en place en fin d'exploitation au droit de l'ancienne zone de projet.

La mise en oeuvre des obligations de démantèlement de tous les équipements de la centrale sera à la charge de la société GDSOL 104.

I - 1 - 4 : CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET LOCAL DU PROJET

1) Contexte économique du projet dans le cadre de la politique énergétique

➤ *Données générales au niveau national*

L'évolution de la production d'électricité solaire photovoltaïque est très significative puisqu'elle a progressé en 10 ans de 0,7 TWh (2010) à 13,6 TWh (2020), atteignant 10,8% de la production brute d'électricité renouvelable (Source : SDES).

Les emplois relevant des éco-activités dans les énergies renouvelables et de récupération en 2018 se chiffrent à 5 930 ETP dans la filière du photovoltaïque, soit 8,7 % du total des emplois (Sources : SDES, Compte des éco-activités ; ADEME, Marchés et emplois concourant à la transition énergétique (Édition 2020).

En ce qui concerne les subventions aux énergies renouvelables, l'évolution des charges de service public de l'énergie liées au soutien du photovoltaïque s'est traduite par un triplement en 9 ans (1 050 M€ en 2011 - 3 033 M€ en 2019).

La programmation pluriannuelle de l'énergie, instaurée par la loi de transition énergétique, impose des objectifs de développement de l'énergie photovoltaïque à plusieurs échéances.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a fixé un objectif de 33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national en 2030. Cet objectif requiert un développement accéléré de l'ensemble des procédés de production d'énergies renouvelables, dont l'énergie solaire.

Malgré une année 2021 record en termes d'installations de nouvelles capacités de production, il apparaît que les énergies renouvelables électriques ne sont pas encore en mesure d'atteindre les objectifs nationaux.

Au 30 septembre 2021 (chiffres consolidés les plus récents) près de 60 460 MW d'EnR électriques étaient raccordés, soit 4 400 MW ajoutés aux réseaux électriques en 2021, correspondant à un doublement par rapport à l'année 2020. Ces nouvelles capacités sont à 71 % issues de projets solaires photovoltaïques (la majeure partie du reste étant le fait de l'éolien terrestre). Au troisième trimestre 2021, 887 MW de nouvelles installations ont été raccordés aux réseaux d'électricité métropolitains, la filière solaire comptant pour 621 MW (contre 279 MW pour l'éolien).

L'ensemble de l'activité de toutes les filières concernées représente plus de 49 000 emplois directs (+ 5% par rapport à 2020) et un chiffre d'affaires dépassant 17,8 milliards d'euros (+ 10%).

À moyen terme, les objectifs établis au niveau national dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour 2023 sont aussi loin d'être atteints, les trois filières les plus sollicitées pour la transition écologique, dont le solaire, accusant un retard important. En effet, dans le solaire photovoltaïque, les 13,2 GW actuels n'atteindront pas le niveau escompté (20,1 GW en 2023 et 35,1 à 44 GW en 2028) que si le rythme d'installation qui est actuellement de 2 GW/an se renforce

La puissance totale du parc électrique EnR – éolien, solaire, hydroélectricité et bioénergies – s'élève, au 30 septembre 2021, à 58 759 MW, en hausse de 3 543 MW sur la période d'octobre 2020 à fin septembre 2021.

La puissance du parc solaire (*) s'élève à 12 329 MW au 30 septembre 2021, avec 2 162 MW raccordés au cours des douze derniers mois antérieurs à cette date. A fin 2023, la PPE vise un parc de 20 100 MW, objectif qui est actuellement atteint à 60,6 %.

Les énergies renouvelables ont participé à hauteur de 26,6 % à la couverture de la consommation d'électricité de France métropolitaine au cours du troisième trimestre 2021 (et 26 % sur les douze derniers mois) en produisant 25,7 TWh d'électricité renouvelable, chiffre en hausse de 9,4 % par rapport au même trimestre de l'année précédente.

La production électrique d'origine photovoltaïque (*) s'est établie à 4,8 TWh produits durant le troisième trimestre 2021, en hausse de 9 % par rapport au même trimestre en 2020 grâce aux nouvelles capacités raccordées. Le taux de couverture de la consommation électrique par l'énergie solaire s'établit ainsi à 5 % pour ce trimestre (2,9 % sur les douze derniers mois).

Afin de répondre aux objectifs de la Loi Energie-Climat à l'horizon 2030, les réseaux de transport et de distribution sont appelés à évoluer pour permettre l'intégration de l'électricité renouvelable, tout en garantissant la sécurité et la sûreté du système électrique, ainsi que la qualité d'alimentation des consommateurs.

(*) **NB** : La différence existante entre le potentiel de production d'une installation et la quantité d'énergie réellement produite sur une période donnée est importante concernant une source de production d'énergie dite intermittente comme le solaire puisque son temps de production est soumis à l'ensoleillement, la puissance maximale d'une installation n'étant jamais sollicitée en permanence. La puissance (exprimée en W ou ses multiples) d'un moyen de production mesure sa capacité à délivrer une quantité d'énergie par unité de temps, le Wh étant utilisé pour quantifier l'énergie délivrée. Le rapport entre l'électricité produite sur une période et l'électricité qui aurait été produite sur la même période à la puissance nominale est quant à lui appelé "facteur de charge" (le facteur de charge moyen en France est de 15 %).

➤ **Données au niveau régional Grand Est**

a) Situation à fin 2020

Le bilan établi à cette date (dernières données disponibles) fait apparaître que 18 % de l'électricité française et 15 % de l'énergie renouvelable électrique sont produites dans le Grand Est. Toutefois, seule 44 % de la production électrique de la région est consommée sur le territoire.

L'électricité renouvelable en Grand Est a connu une hausse de + 83 % sur la période 2008 - 2020. Parallèlement la baisse de la part du nucléaire en Grand Est s'est chiffrée à - 26 % depuis 2015.

La puissance installée de 6 860 MW a fait de la région Grand Est le 3ème parc d'installations de production d'électricité renouvelable le plus important de France au 31 décembre 2020.

La production d'énergies renouvelables par la filière solaire photovoltaïque dans le Grand Est s'est élevée à 653 GWh en 2020, soit 1,5 % du total de la production d'énergies renouvelables (43 578 GWh), représentant 12,5 % de la production française.

L'évolution de la production d'électricité photovoltaïque 2020/2019 s'est traduite par une augmentation de + 13,6 % (653 GWh), alors qu'elle n'était que de 4 % l'année précédente, contre + 7,9 % (12 600 GWh) au niveau national. Dans le même temps la part du nucléaire subissait une baisse de - 17 % (63 400 GWh), contre - 13,1 % (335 400 GWh) au niveau national.

L'évolution de la puissance raccordée en photovoltaïque en 2019 et 2020 s'est chiffrée à + 12,5 %, amenant la région à représenter 5,6 % de la puissance installée en métropole. La puissance des installations solaires photovoltaïques dans le département des Vosges fin 2020, était de 27 MW.

b) Perspectives d'évolution

Pour le Grand Est les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ont été fixés à 41% dans le bouquet énergétique 2030 et 100 % en 2050.

La trajectoire de développement de la filière photovoltaïque en région a été fixée dans le SRADDET à 2 470 GWh en 2030 et à 5 892 GWh en 2050, soit une production multipliée par 14,9 sur la période 2012/2050.

Ces objectifs pourront être atteints grâce aux 10 périodes d'appel d'offres au sol qui sont prévus jusqu'en 2026 (soit 2 périodes de 700 à 925 MW chacune par an),

sachant que 267 lauréats ont été retenus depuis le lancement des offres photovoltaïques jusqu'à novembre 2021.

Les résultats d'un nouvel appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (première période de l'Appel d'Offres PPE2 PV au sol) , dont la souscription s'est déroulée en décembre 2021, ont été publiés le 9 mars par le Ministère de la Transition Ecologique. 71 lauréats ont été retenus, dont 8 lauréats pour le Grand Est, pour une puissance cumulée de 700 MW (72,2 MW cumulés pour les projets dans le Grand Est).

2) Contexte local

La commune de FRÉBÉCOURT, sur le territoire de laquelle s'implante le projet, est une commune rurale du département des Vosges qui fait partie du canton de NEUFCHÂTEAU et de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, dans l'arrondissement de NEUFCHÂTEAU. Elle est entourée par les communes de Coussey au Nord, Sionne à l'Ouest, Mont-les-Neuchâteau au Sud et Neuchâteau à l'Est.

La commune s'étend sur 10,5 km² et compte une population totale de 342 habitants (Source : INSEE, RP 2019 (géographie au 01/01/2021), pour une population municipale de 335 habitants. Avec une densité de 31,9 habitants par km², FRÉBÉCOURT a enregistré une augmentation de 9,3% de sa population par rapport à 2013.

Elle est traversée par la D 53, qui rejoint la D3, dans la partie agglomérée et par la D 164 dans la partie Est (liaison Neufchâteau Coussey), ainsi que par la ligne de chemin de fer Toul Culmont-Chalindrey. Les rivières La Meuse et La Saône transitent par ailleurs sur son territoire.

La commune compte 163 logements (chiffres INSEE 2018), dont 139 résidences principales et 15 logements vacants à cette date.

Au 31 décembre 2017 la commune comptabilisait 8 entreprises dans le secteur d'activités marchandes hors agriculture, dont 1 dans l'industrie, 2 dans la construction, 1 dans le commerce, le transport, l'hébergement et la, restauration, 2 dans les services marchands aux entreprises et 2 dans les services marchands aux particuliers (Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene). 5 exploitations agricoles sont en outre présentes sur le territoire de la commune.

3) L'apport de la société GDSOL 104

La production de la centrale photovoltaïque implantée à FRÉBÉCOURT sera de 3,3 GWh/an. Cette production permettra, en appliquant la méthode de calcul retenue par

la MRAE, prenant pour base la consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh et en actualisant le nombre de ménages dans le Grand Est issu des données de l'INSEE à 2 487 266 (RP 2018, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2021) de couvrir les besoins de 500 foyers.

I - 1 - 5 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

1) Enjeux environnementaux

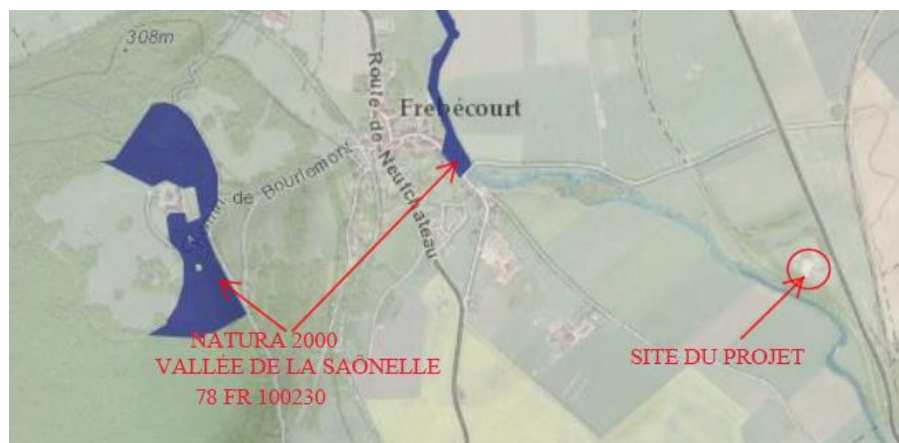
Le Ministère de la Transition Ecologique a souligné le fait que le développement de l'énergie solaire devait être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages, l'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux exigeant une orientation privilégiée des projets vers des terrains déjà artificialisés ou dégradés.

a) Préservation de la biodiversité, de la faune et de la flore

Un certain nombre de dispositifs concourant à la préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité, de la faune et de la flore sont mis en oeuvre sur le secteur de l'Ouest Vosgien autour de Neufchâteau.

Il apparaît toutefois que l'emprise du site du projet n'est pas incluse dans le périmètre d'espaces faisant l'objet de protections réglementaires (aires de protection de biotope, réserves naturelles, réserves biologiques, ...).

S'agissant des zones à gestions contractuelles Natura 2000, le projet de centrale se situe à l'écart de la ZSC Natura 2000 « Vallée de la Saône » répertorié 78 FR4 100230. Cf positionnements respectifs du site et de la ZSC ci-dessous.



Il est également éloigné de la zone de protection de biotope (2,2 km au sud sur la commune de Neufchâteau) « Ruisseau de l'Abreuvoir » FR 3800504 instituée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié.

Le site concerné relève en revanche la ZNIEFF de type II « Pays de Neufchâteau » 410010385.



Cette vaste zone d'inventaire (36,9 ha) a des liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF de type I notamment gîtes à chiroptères et comprend une grande diversité de biotope et d'habitats. Elle accueille une faune riche et des espèces de plantes protégées. Le cours d'eau de la Meuse et sa ripisylve constitue un corridor écologique d'importance territoriale pour la faune.

Pour mémoire, les ZNIEFF sont des inventaires n'ayant pas de portée juridique directe sur le territoire ou sur les activités humaines mais qui permettent d'alerter sur la qualité du patrimoine naturel remarquable présent et à préserver. Les ZNIEFF de type I de superficie généralement réduite, correspondent à des unités écologiques homogènes et les ZNIEFF de type II sont constituées d'ensembles plus vastes, cohérents en termes de fonctionnement écologique.

b) Préservation de la ressource en eau et du milieu naturel - assainissement

Le site relève du bassin de la Haute-Meuse qui comprend un territoire exclusivement rural à faible densité de population et dont l'activité économique est tournée vers l'agriculture utilisant 62% des terres en grande partie pour l'élevage.

Si la commune de Frébecourt a été déclarée conforme à la directive ERU (réduction des pollutions domestiques), le contexte géologique du à la présence majoritaire de calcaires très infiltrants rend à la fois les cours d'eau très sensibles aux pollutions par le ruissellement et par le drainage agricole.

Cette sensibilité a amené la MRAE à formuler une observation évoquée par ailleurs.

➤ Eaux souterraines

La nappe aquifère présente au droit du site du projet est celle des calcaires du Dogger du plateau de Haye (masse d'eau souterraine FRB1G011). Les terrains calcaires perméables qui dominent la vallée de la Meuse s'écoulant en contrebas, permettent, grâce à la perméabilité de la roche, une bonne infiltration en direction des couches souterraines, limitant ainsi le ruissellement.

Le projet n'occasionnera pas d'imperméabilisation notable du sol qui sera de l'ordre de 50 m² et n'affectera donc pas l'alimentation de la nappe du sous-sol que ce soit au cours des phases de travaux et d'exploitation. La nature même du projet n'implique aucune action pouvant interférer avec les masses d'eau souterraines identifiées au droit de la zone d'étude.

Il est à noter qu'aucun prélèvement n'interviendra sur le site.

Le projet est par ailleurs situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les captages les plus proches en aval sont situés à plus de 2 km au Nord sur la commune de Coussey.

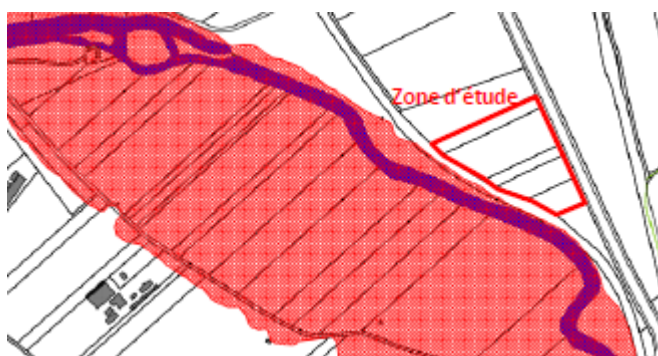
➤ Eaux superficielles

Les écoulements de surface concernent principalement les eaux de ruissellement liées aux précipitations. Celles-ci ruisselleront sur les panneaux photovoltaïques dont l'espacement permettra de répartir les écoulements sur une plus grande surface avant de s'infiltrer dans le sous-sol.

La prairie qui sera conservée et entretenue sous les panneaux atténuera le coefficient de ruissellement des eaux de ruissellement.

La perméabilité des pistes sera maintenue par grâce à l'utilisation d'un matériau grossier.

Le projet se situe par ailleurs en dehors de toute zone inondable compte tenu de sa position à une cote topographique bien supérieure au lit majeur du cours d'eau de la Meuse. Il n'est donc pas concerné par les zonages réglementés du PPRI Meuse. Cf cartographie ci-dessous.



➤ Eaux usées

Il n'existera aucun rejet d'eau usée sur le site.

c) Bruit et nuisances sonores

Le secteur considéré est relativement calme. En effet les seules émissions sonores proviennent de la circulation routière et de l'activité agricole.

Le projet ne sera pas source de bruit en phase d'exploitation. Seule la période temporaire de quelques mois des travaux pourra être à l'origine de nuisances phoniques lors de la circulation des camions et des opérations de construction, ces perturbations ne devant pas toutefois provoquer un grand dérangement pour la population, les habitations les plus proches étant situées à un peu moins d'1 km.

d) Pollution de l'air

Les centrales solaires ne sont pas susceptible d'altérer la qualité de l'air, leur fonctionnement n'étant à l'origine d'aucune émission atmosphérique.

Seules les phases de travaux et de démantèlement auront une incidence temporaire sur la qualité de l'air liée à la circulation des engins.

e) Patrimoine naturel, architectural et archéologique

➤ Paysage

Le paysage des côtes de Neufchâteau est qualifié d'ouvert, offrant de larges horizons. Dans cette configuration la sensibilité du paysage est liée aux modifications induites par la variation de l'occupation des sols mais également à la perception mettant en jeu les notions d'inter-visibilité (sites patrimoniaux ou éléments particuliers du paysage) et de co-visibilité (monuments historiques).

Le paysage est marqué à FRÉBÉCOURT par le site de la colline de Bourlémont avec la présence du château de Bourlémont et son pourtour boisé, qui lui confèrent un caractère remarquable, le village de FRÉBÉCOURT avec ses maisons principalement mitoyennes, un patrimoine lié à l'eau (pont, lavoirs, écluse, moulin), la vallée de la Meuse et sa ripisylve, des bois et forêts en coteaux constituant une composante fondamentale des paysages.

Vue ci-dessous sur le village de FRÉBÉCOURT et sur le château de Bourlémont en arrière plan.



Cependant les nouveaux bâtiments et hangars industriels d'exploitations agricoles, souvent de taille imposante, dénaturent le paysage. Il en est de même du site du projet à un autre niveau, faute d'une remise en état gommant tous les aspect d'une cicatrice que constituait l'exploitation de l'ancienne carrière dans le paysage, malgré les bandes boisées conservées sur son périmètre.

➤ Monuments historiques

Le projet s'implante dans un secteur riche en patrimoine avec 2 sites inscrits, 1 SPR et 35 monuments historiques recensés à moins de 5 km des limites du site. Parmi ceux-ci l'immeuble 2 rue du Pressoir à 2,7 km au sud sur la commune de NEUFCHATEAU et l'église Notre-Dame à 3,1 km au Nord sur la commune de COUSSEY.

Le château de Bourlémont, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et dont certains éléments sont classés (notamment façades et toitures de l'ensemble des bâtiments et la chapelle) par arrêté du 15 juin 1977, est le monument protégé le plus proche (à 2,2 km à l'ouest des limites du site).

Il est à noter cependant que le projet se situe hors du périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits, institué par la loi du 25 février 1943.

➤ Patrimoine archéologique

Une ZPPA existe sur l'arrondissement de Neufchâteau instituée par l'arrêté préfectoral SGAR n°2003-333 du 31 juillet 2003. Dans ces zones les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive, le seuil ayant été fixé à 3 000 m² pour les permis de construire par l'arrêté précité. Celles-ci ne constituent pas néanmoins des SUP.

Toutefois la probabilité de mise au jour de découvertes archéologiques dans le périmètre du projet est très faible compte tenu de la préexistence de l'exploitation de la carrière. Du reste, en réponse à la demande du porteur de projet en mai 2021, le Service Régional d'Archéologie de la région Grand-Est a fait savoir que « s'agissant d'anciennes carrières, aucun site archéologique n'est préservé sur les parcelles concernées ».

2) Contraintes réglementaires et risques naturels ou technologiques

➤ *Contraintes réglementaires et servitudes d'utilité publique*

- le projet est éloigné de tout établissement recevant une population sensible ou d'ERP

- le site se trouve hors périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN) et hors zone agricole protégée au titre de l'article L 112-2 du Code rural et de la pêche maritime (ZAP). Aucun espace boisé géré par l'ONF n'est situé au sein de l'aire d'étude.

- la zone considérée ne fait l'objet d'aucune activité agricole et n'est donc pas concernée par les appellations d'origine et indications géographiques (AOP et IGP) dont certaines sont identifiées au sein du territoire communal comme l'IGP Mirabelles de Lorraine

- le site n'est concerné par aucune servitude de distribution, ni servitude aéronautique (aérodrome de Neufchâteau à 3,2 km au Sud-Est), ni servitude au titre des ICPE (fin de l'autorisation d'exploiter la carrière en 2003)

- comme indiqué supra le site n'est pas davantage concerné par des servitudes découlant de zonages de PPRN ou au titre de la législation sur la protection des monuments historiques.

➤ **Risques naturels et technologiques**

- Inondations : la commune est soumise à un Plan de prévention des risques inondation. Toutefois les crues de forte probabilité ont été identifiées en amont du territoire communal. Par ailleurs la situation topographique du site du projet le met à l'écart de ce type de risque.

La commune a fait l'objet de 1983 à 2012 de 5 arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boue en 1983 à deux reprises, en 1999, en 2002 et en 2012.

- Mouvements de terrain : la commune n'est pas répertoriée comme étant susceptible d'être confrontée à ce type de risque

- Séismes : le risque sismique dans la commune est reconnu comme très faible

- Radon : le potentiel radon de la commune est classé en catégorie 1 (faible)

- Retrait-gonflements des sols argileux : le territoire communal est exposé à ce risque particulier et est partagé entre une zone à exposition faible et une zone à exposition moyenne. Le site du projet est compris dans cette deuxième catégorie de zone.

- Risques technologiques : aucun site pollué ou potentiellement pollué n'a été recensé dans la commune. Par ailleurs la commune n'est soumise à aucun plan de prévention des risques technologiques. Aucune ICPE n'est située à proximité de la zone du projet et plus précisément depuis l'arrêt de l'activité de la carrière sur le site concerné.

- Transport de marchandises dangereuses : la voie ferroviaire précitée au **I-1-3 3)** a) passant à une centaine de mètres à l'Est du site est référencée comme étant susceptible d'accueillir régulièrement des wagons de matières dangereuses.

3) Contraintes touchant à la sécurité

Le projet n'étant pas soumis aux dispositions de l'article L 181-25 du Code de l'Environnement (cas d'une demande d'autorisation environnementale pour une ICPE), la production d'une étude de dangers précisant les risques induits par l'installation n'est pas requise.

Les dangers présentés par le site objet de la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 104, compte tenu de l'activité concernée, des équipements et de leur exploitation, concernent principalement le danger d'incendie et le danger induit par le déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site ayant pour conséquence une pollution des eaux et des sols, nécessitant des mesures de prévention adéquates.

I - 2 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique..)

- au titre de l'urbanisme : suivant sa puissance et son type, une installation photovoltaïque peut être soumise à déclaration préalable ou à permis de construire. En outre l'implantation d'un dispositif photovoltaïque doit être compatible avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

- au titre de l'environnement : suivant sa taille et sa localisation, une installation photovoltaïque est soumise à plusieurs démarches au titre de l'environnement (étude d'impact environnemental, évaluation environnementale, enquête publique, périmètres de protection, législation sur l'eau, ...)

- au titre de l'électricité : suivant sa puissance, une installation photovoltaïque est soumise à autorisation d'exploiter.

Les centrales solaires au sol qui sont d'une puissance supérieure à 250 kWc doivent systématiquement faire l'objet d'une demande de permis de construire accompagnée d'une évaluation environnementale.

I - 2 - 1 : LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

➤ Code de l'Urbanisme

Article L 161-4 (carte communale/constructions et installations nécessaires)

Partie réglementaire :

- article R 421-1 (permis de construire) :

« Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

a) des constructions mentionnées aux articles R 421-2 à R 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;

b) des constructions mentionnées aux articles R 421-9 à R 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. »

En fonction des dispositions combinées de ces différents articles du code de l'urbanisme :

- ne sont soumis à aucune formalité : les ouvrages hors secteur protégé d'une puissance crête inférieure ou égale à 3 kWc dont la hauteur est inférieure à 1,80 m (article R. 421-2)

- sont soumis à déclaration préalable :

- les ouvrages hors secteur protégé d'une puissance crête inférieure ou égale à 3 kWc au delà de 1,80 m de hauteur (article R. 421-9)

- les ouvrages en secteur protégé d'une puissance crête inférieure ou égale à 3 kWc quelle que soit leur hauteur (article R. 421-11)

- les ouvrages hors secteur protégé d'une puissance crête inférieure ou égale à 3 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc (article R. 421-9)

- sont soumis à permis de construire :

- les ouvrages en secteur protégé d'une puissance crête inférieure ou égale à 3 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc (article R. 421-1)

- les ouvrages en secteur protégé et hors secteur protégé d'une puissance crête supérieure à 250 kWc (article R. 421-1)

- Articles R*423-20 et R*423-32, Section 2 du chapitre Ier du titre III du livre IV (articles R*431-4 à R*431-34-1) : dossier de demande de permis de construire

➤ Code de l'Environnement

article L 122-1, L 122-3 (évaluation environnementale)

article R.122-2 :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. »

Annexe à l'article R. 122- 2 rubrique 30 :

« projets soumis à évaluation environnementale : Energie - 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. »

R.123-1 (enquête publique) R.414-19 (évaluation des incidences Natura 2000)

➤ Code de l’Energie

Articles L 100-1 1° et 7°, L 100-2 3°, L 100-4 4°, L 311-6, L 314-1 2°

et R 311-2 1° (autorisation d’exploiter) : « En application du premier alinéa de l'article L. 311-6, sont réputées autorisées les installations de production d’électricité utilisant l'un des types d’énergie énumérés ci-dessous à la condition que leur puissance installée soit inférieure ou égale aux seuils fixés au présent article pour ce type d’énergie, soit : 1° Installations utilisant l’énergie radiative du soleil : 50 mégawatts »

Il résulte de l’application croisée de ces différentes dispositions codifiées que les installations photovoltaïques au sol d’une puissance crête supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire et à une évaluation environnementale avec une étude d’impact, l’avis de l’autorité environnementale et une enquête publique, et sont réputées autorisées d’exploiter dès lors que leur puissance n’est pas supérieure à 50 MW.

➤ Actes normatifs de l’Union Européenne

Directive du Parlement européen et du Conseil (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte de la Directive 2009/28/CE abrogée)

Directive du Parlement européen et du Conseil 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement

➤ Autres textes législatifs ou réglementaires

Ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d’adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l’électricité

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité

Circulaire du 18 décembre 2009 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol

Guide d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme - PV au sol 2020 co-édité par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Locales

Guide d'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol, co-édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

I - 2 - 2 : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises de façon systématique à évaluation environnementale (cf supra article R.122-2 du Code de l'Environnement) et à étude d'impact environnemental.

L'évaluation environnementale est régie par le Chapitre II du Titre II du Livre Ier du Code de l'environnement Partie législative et Partie réglementaire

L'étude d'impact (articles L 122-1 et L 122-3) concerne les projets soumis à évaluation environnementale. Son contenu est défini par les dispositions de l'article R 122-4 et R 122-5. Elle fournit une analyse de l'état initial du site et de son environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation, les conditions de remise en état du site après exploitation.

I - 2 - 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET DE CADRAGE

■ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, qui prend en compte en particulier la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) . Ce document pose une stratégie d'avenir pour la région Grand Est, notamment

- en devenant une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 (Stratégie - Axe 1) avec une réduction de 55% de la consommation énergétique et la multiplication par 3,2 de la production des énergies renouvelables et de récupération (Objectif n°1)

- développant les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique (Objectif n°4). L'objectif visé est la production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050. Il est précisé que cet objectif doit se faire dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles et des patrimoines, la préservation de la qualité paysagère devant faire l'objet d'une attention particulière.

La règle n°5 (Développer les énergies renouvelables et de récupération) prévoit, s'agissant du solaire photovoltaïque (PV), de « mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant, pour les centrales au sol, les sites dits « dégradés », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. ».

Sont considérés comme sites dits dégradés « les anciennes mines ou carrières, les anciennes installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ».

La règle n°9 (Préserver les zones humides) édicte de « favoriser le maintien et la création de réseaux de mares, et prévoir leur entretien sur le long terme (notamment par les aménageurs, pour les mares créées dans le cadre de mesures compensatoires) ».

■ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) 2022-2027 (version définitive approuvée mars 2022). Le SDAGE a pour objet de constituer la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) - le SDAGE du district de la Meuse constitue la partie française du plan de gestion du district hydrographique international de la Meuse - et de rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La réduction drastique de l'impact des substances et autres polluants (pesticides, solvants, métaux lourds, hydrocarbures, produits phytopharmaceutiques, nitrates) sur le milieu aquatique reste l'un des enjeux prioritaires du SDAGE.

- Schéma régional de cohérence écologique -SRCE- approuvé le 15 janvier 2015.

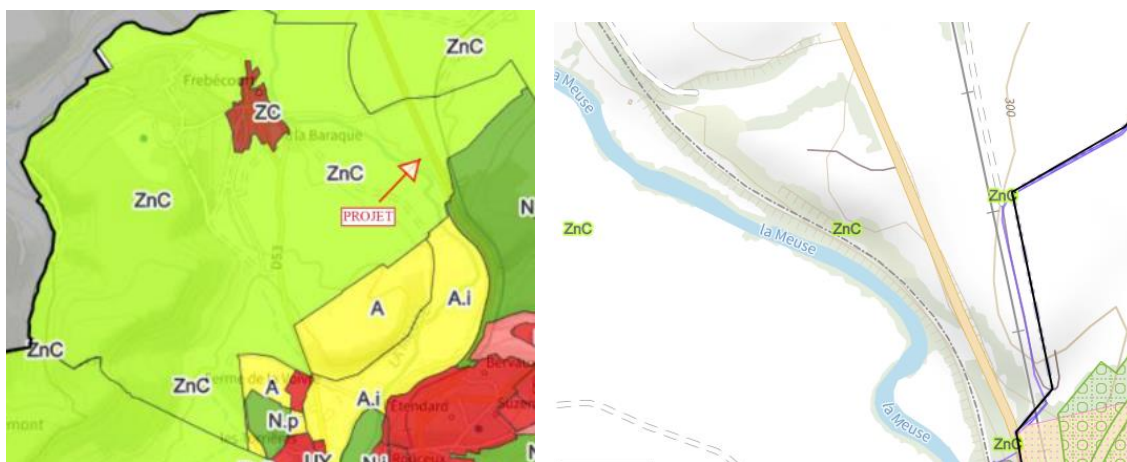
Il est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale, avec pour objectif de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines en améliorant le fonctionnement écologique des territoires.

- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), document de planification de l'évolution des postes sources et de leurs liaisons de raccordement au réseau de transport nécessaire à l'accueil des installations de production d'électricité utilisant une source d'origine renouvelable, découlant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement (Loi « Grenelle II »).

- Schéma de Cohérence Territoriale : la commune de FRÉBÉCOURT n'est couverte par aucun SCOT .

I - 2 - 4 : URBANISME

La commune de FRÉBÉCOURT n'est pas couverte par un PLU mais dispose d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 14 mai 2004. Le document graphique de la carte communale qui englobe le coeur de l'agglomération (annexe 4) fait apparaître que l'emplacement du projet se situe hors du périmètre constructible.



ZC : zone constructible ZnC : zone non constructible

Il est à noter que contrairement aux PLU, les cartes communales ne disposant pas de règlement spécifique, les dispositions du RNU complètent les documents graphiques de la carte communale pour la réglementation de l'usage des sols (à l'exclusion de la constructibilité limitée) et par conséquent pour la délivrance des permis de construire.

Sur le territoire d'une commune couverte par une carte communale, les centrales solaires au sol ne peuvent en principe être autorisées que dans les secteurs délimités comme constructibles. En effet ces installations ne sont pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

La carte communale de la commune de FRÉBÉCOURT n'ayant pas intégré la programmation de l'implantation d'un tel projet par la délimitation d'un secteur spécifique dans son zonage, il convient de se référer aux instructions conjointes édictées par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Locales, relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales photovoltaïques au sol.

Celles-ci précisent que néanmoins, à l'instar des communes soumises au RNU , en tant qu'installations nécessaires à un équipement collectif, les centrales solaires peuvent potentiellement bénéficier du régime dérogatoire prévu à l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme. Pour ce faire le projet doit démontrer sa compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière présente sur le terrain sur lequel il s'implante, ainsi qu'avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces instructions gouvernementales rappellent par ailleurs que quel que soit l'environnement réglementaire local au plan urbanistique, les objectifs énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et à travers les dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) doivent être respectés et conduire à proscrire les terrains agricoles ou naturels dès lors que l'installation est incompatible avec leur vocation et à privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés.

I - 2 - 5 : L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

➤ Finalité de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (art L 123-1 du Code de l'environnement).

➤ Justification de l'enquête publique

Aux termes de l'article L 123-2 I 1° du Code de l'environnement « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception notamment des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ».

L'enquête publique est donc obligatoire dans le cas présent, le projet étant soumis à une évaluation environnementale systématique.

Par ailleurs l'article R 123-1 I dispose que « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 ».

➤ Procédure

La procédure et le déroulement de l'enquête publique font l'objet des dispositions des articles L 123-3 à L 123-15 du Code de l'environnement ainsi que des articles R. 123-2 à R. 123-23 du même Code (durée, règles du déroulement de l'enquête, modalités de l'enquête, rôle et interventions du Commissaire enquêteur).

I - 2 - 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Arrêté du Préfet des Vosges n° 12/2022/ENV, en date du 15 février 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 mars 2022 au 14 avril 2022, sur la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 104 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 3MWc sur le territoire de FRÉBÉCOURT
- Dossier de demande de permis de construire, sous forme de feuillets reliés, comprenant :

- une demande normalisée Cerfa n° 13409*07 en date du 19 juillet 2021, reçue en mairie de Frébécourt le 29 juillet 2021
 - un bordereau des pièces jointes à la demande de permis de construire
 - une déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions en date du 19 juillet 2021
 - un extrait K-bis de la société GDSOL 104 daté du 10 juin 2021 délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
 - un tableau récapitulatif du foncier concerné par le parc photovoltaïque
 - un plan de situation au 1/25 000^e
 - une vue aérienne au 1/2 000^e
 - un plan cadastral du foncier concerné par le projet au 1/2 000^e
 - 3 plans de masse des constructions (plan topographique état existant, plan de masse état projeté, plan de masse avec vue aérienne état projeté au 1/1 000^e)
 - plans en coupe du terrain et de la construction (5 pièces)
 - notice décrivant le terrain et présentant le projet et ses aménagements (6 pages)
 - plans des façades et des toitures (table photovoltaïque de 39 panneaux, table photovoltaïque de 78 panneaux, plans modèles de la clôture, du portail et de la citerne)
 - documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (3 vues)
 - photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain (4 photographies)
- l'étude d'impact environnemental élaborée par le cabinet d'études MICA Environnement en date du 2 juillet 2021 (366 pages y compris les annexes)
 - résumé non technique de l'étude d'impact environnemental (55 pages)
 - notice d'incidence Natura 2000 (57 pages y compris les annexes)
 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est en date du 19 novembre 2021

- Mémoire en réponse du demandeur à l'avis de la MRAE, en date du 6 janvier 2022
- Avis de la CDPENAF du 13 septembre 2021
- Avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est en date du 7 septembre 2021
- Avis du Conseil Départemental en date du 8 septembre 2021
- Registre d'enquête comportant 10 feuillets

I - 3 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I - 3 - 1 : SAISINE – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par ordonnance n° E22000009/54 en date du 28 janvier 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique.

I - 3 - 2 : PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

1) Réception du dossier - Cadrage du déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête m'a été remis à la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête, le 3 février 2022, lors d'un entretien avec Mme Naddila GRAVIER, en charge du suivi du dossier au Bureau de l'Environnement.

Cet entretien a permis de recueillir un certain nombre d'informations sur le porteur de projet, le service instructeur, les points importants du dossier et les modalités du déroulement de l'enquête (durée, publicité, siège de l'enquête, adresse électronique dédiée, jours et heures d'ouverture de la mairie de Frébécourt, contacts utiles, informations diverses).

Le registre d'enquête destiné au recueil des observations du public en mairie de Frébécourt, siège de l'enquête, m'a également été remis lors de cette rencontre.

Nous avons eu un nouvel entretien le 14 février au terme duquel ont été arrêtées les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête. Les dates de permanence du commissaire-enquêteur ont été également déterminées, après concertation, à cette occasion.

J'ai par la suite, après l'avoir complété, coté et paraphé, remis ce registre à M le Maire de FRÉBÉCOURT le 17 février, avant l'ouverture de l'enquête.

L'arrêté préfectoral n° 12/2022/ENV, en date du 15 février 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête et en fixant les modalités m'a été adressé par courriel le 16 février et par courrier postal reçu le 19 février.

Par courrier du 2 février 2022, j'ai avisé le Président de la société GDSOL 104 ainsi que le Maire de FRÉBÉCOURT de ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique sur le projet présenté.

2) Rencontre avec la collectivité concernée

Le 7 février, j'ai rencontré M Yvon HUMBLLOT, Maire de FRÉBÉCOURT, à la mairie de FRÉBÉCOURT.

Nous avons évoqué à cette occasion la procédure de déroulement de l'enquête publique et les différentes obligations y afférant (mise à disposition du public du dossier d'enquête et registre d'enquête sur support papier pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie, réception du courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie, siège de l'enquête, organisation matérielle des permanences, affichage réglementaire visible de l'extérieur, formalités de clôture et visite des lieux), le rôle du commissaire enquêteur ainsi que les mesures sanitaires en vigueur et leur application au cours de l'enquête.

Il sera ainsi demandé à la mairie de procéder à l'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ainsi que l'avis d'enquête qui seront transmis par la préfecture, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. Le tableau d'affichage est bien visible depuis la voie publique. L'affichage sur le lieu du projet incombera à la société GDSOL, porteur de projet.

Il n'y aura pas de problème de disponibilité de salle pour la tenue des permanences, y compris durant la période de préparation des élections présidentielles en avril. La mairie est ouverte deux jours par semaine, le lundi et le jeudi. Une permanence pourra toutefois se tenir un samedi. Le commissaire enquêteur y rencontrera par ailleurs le porteur de projet.

La mairie n'a pas été destinataire à ce jour du dossier par la préfecture. Elle n'a pas non plus été destinataire des recommandations du SDIS concernant le projet. Le registre coté et paraphé sera transmis par le commissaire enquêteur.

Il est convenu que la mairie informe le commissaire enquêteur de la consignation d'observations portées sur le registre et de la réception de courrier destiné au commissaire enquêteur, dès qu'elle en aura connaissance.

En ce qui concerne la visite des lieux à venir, le propriétaire doit en être avisé 48 heures à l'avance. Il s'agit de la société Paul CALIN dont l'adresse est la suivante : 3 rue de la Scierie 88300 BLARVILLE (le responsable est M Guy CALIN). Le Maire en sera informé et il peut, s'il le souhaite, être associé à la visite.

La société Paul CALIN (en réalité la SCI des Vignes) est propriétaire des cinq parcelles qui constituent l'emprise du projet. Les deux parcelles contiguës appartiennent à la commune de Frébecourt (parcelle n°5, louée à un agriculteur qui y parque des bovins) et aux consorts VOIRIOT (parcelle n° 11 qui est inexploitable).

La voie ferrée à proximité (ancienne voie ferrée Neufchâteau - Pagny-sur-Meuse, se raccordant à la ligne Toul - Bar-le-Duc) n'est plus exploitée (le ballast a cependant été conservé) et sera transformée en voie verte sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien. La phase d'étude préalable est terminée et le choix du maître d'oeuvre interviendra le 11 février prochain. Les travaux devraient être réalisés fin 2022.

Le chemin rural longeant la voie ferrée et se terminant en cul de sac sur la limite de la parcelle n° 5 est un chemin de défrèvement agricole.

Les parcelles concernées par le projet se situent aux abords de la rivière La Meuse qui fait l'objet d'un PPRI, mais aucun risque d'inondation n'existe compte tenu du dénivelé important à cet endroit.

Le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal est une carte communale.

Il n'y a pas eu de consultation ou d'information des habitants en amont. Une réunion s'est tenue à Liffol le Grand il y a un an organisée par la communauté de communes et associant les maires de Liffol le Grand et de Frébecourt, concernant l'implantation de centrales photovoltaïques sur ces deux communes.

La commune compte au dernier recensement 342 habitants (en population municipale au sens de l'INSEE).

Compte tenu de sa localisation et de son éloignement à plus d'un kilomètre de la première habitation, et de l'absence de nuisances sonores, le projet ne devrait pas susciter de réaction négative de la part de la population. Il n'y aura pas d'impact visuel pour les habitants hormis depuis l'emplacement du château de Boulémont situé en hauteur (encore que cet impact n'aurait pas d'effet depuis le parc du château en raison de l'écran de la végétation en pourtour).

Le propriétaire de ce château inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (la chapelle étant quant à elle classée monument historique) est M Pierre De ROHAN-CHABOT.

Le tracé prévu du raccordement (s'il est validé par ENEDIS) longerait pour partie la RD 164 mais également la VC n°1 (le Maire avait suggéré un autre tracé).

3) Consultation des services intéressés

J'ai rencontré le 9 février M Daniel MARCHAL, Chef du Bureau Application du Droit des Sols à la Direction Départementale des Territoires, service instructeur.

Les points suivants ont été abordés au cours de cet entretien :

La DTT ne dispose pas de renseignement sur le propriétaire des terrains. Ce type d'information relève du cadastre.

Il est indiqué que la mise à disposition du foncier à la société GDSOL 104 fera l'objet de la conclusion d'un bail. Une promesse de bail a été signée antérieurement le 24 mars 2020.

La Générale du Solaire a la particularité de créer une nouvelle société pour chaque parc photovoltaïque. C'est ainsi qu'a été créée GDSOL 104 spécifiquement pour le projet de FRÉBÉCOURT.

Le projet ne suscite pas de problème au niveau agricole compte tenu de ses caractéristiques par rapport à la réglementation. Les terrains occupés par le passé par une carrière exploitée pendant de nombreuses années les ont rendus inexploitable pour un usage agricole. Par ailleurs la hauteur des installations ne permettront pas de développer une quelconque exploitation agricole sous les panneaux.

L'autorisation d'exploiter la future centrale photovoltaïque est traitée au niveau national et échappe aux autorités locales. Le raccordement n'est pas à la charge de la collectivité locale mais relève uniquement d'une relation entre ENEDIS et l'aménageur.

Le terrain d'implantation est relativement plat et ne devrait pas occasionner de difficultés majeures pour l'aménagement prévu. La dimension du projet n'est pas très importante et ne devrait pas générer de grands travaux de terrassement.

Il n'a pas été nécessaire dans le cadre de l'instruction du dossier de la demande de permis de construire de saisir l'ARS pour avis, la localisation du projet n'étant pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

De la même manière, l'ABF n'a pas été consulté, le site en question étant à l'écart des périmètres de protection de monuments historiques, étant éloigné de plus de 500 m de ceux-ci. Le château de Bourlémont aura une vue perpendiculaire sur la structure qui sera mise en place. L'effet visuel sera donc tenu.

Aucune SUP (servitude d'utilité publique) n'impacte le site du projet. La présence d'un aérodrome dans le secteur n'entraîne pas de plan de dégagement, le photovoltaïque ne posant d'ailleurs pas de problème pour l'aéronautique.

Sur le plan urbanistique, la commune de FRÉBÉCOURT dispose d'une carte communale. Le PLUI est en cours d'étude au niveau de la communauté de communes, le PADD ayant été débattu. Le site est hors zonage constructible de la carte communale mais l'implantation de la centrale photovoltaïque peut y être envisagée, le site étant considéré comme site dégradé.

Le délai de délivrance du permis de construire est de deux mois à compter de la remise du rapport d'enquête publique.

4) Réunion d'échange avec le porteur de projet

Enfin j'ai eu une réunion d'échange avec M Geoffrey SCHALL, représentant la société GDSOL 104, porteur du projet, le 17 février 2022 en mairie de FRÉBÉCOURT. Cet entretien a permis de recueillir un certain nombre d'informations complémentaires sur le projet de sa société et d'aborder notamment les points suivants :

➤ Informations sur la société, porteur du projet

M SCHALL expose que la société Générale du Solaire, dont la création remonte à 2008, intervient dans le secteur d'activité de l'ingénierie, des études techniques. Elle est également producteur d'électricité et constitue le groupe mère. Elle comptabilise 300 MW de photovoltaïque en France, 15 à 20 centrales au sol et une quinzaine en toiture, majoritairement sur des bâtiments agricoles, auxquelles s'ajoutent des ombrières sur des parkings de centres commerciaux. Le chiffre d'affaire généré en 2021 s'est élevé à 70 millions €.

La société GDSOL est une société de projet, dont la mission comprend en particulier en amont la prospection des sites potentiellement favorables à une implantation et les contacts avec les propriétaires. Le chef de projet, en la personne de M SCHALL intervient sur le secteur du Grand Est et de la Bourgogne Franche Comté. Ainsi la société GDSOL 104 a été créée spécifiquement pour le développement de la centrale photovoltaïque de Frébécourt.

La question de la consistance des moyens humains et matériels dont dispose GDSOL 104 pour l'installation du parc et sa gestion ultérieure se posant au vu du montant du capital de la société extrêmement réduit, M SCHALL a précisé que la société devait s'auto-rémunérer dans des conditions précisées par ailleurs. La société GDSOL 104 dispose d'un compte particulier et souscrit des emprunts auprès des

banques, l'amortissement étant réalisé sur 20 ans. Dès lors que la société est lauréate dans le cadre des appels d'offres, elle dispose d'un contrat de rachat garanti sur 20 ans, impliquant l'intervention d'EDF sur le différentiel.

Les incitations financières à un recours aux énergies renouvelables, et notamment au solaire, par la mise en place (initialement en 2006) d'un dispositif de tarification de rachat de la production extrêmement favorable, n'ont pas été reconduites. L'accès au marché du photovoltaïque et aux mécanismes de soutien s'intègre aujourd'hui dans un système d'appel d'offres suivant des critères et un cahier des charges définis par la DGEC au Ministère de la Transition Ecologique et la CRE.

Les candidatures à ces appels d'offres sont subordonnées à l'obtention d'un permis de construire et à des propositions d'un tarif de rachat ainsi que d'un bilan carbone. Un bonus environnemental entre également en jeu, lié à une implantation en zone UAU d'un PLU ou un avis favorable de la CDPENAF en cas d'application du RNU. Deux sessions sont organisées par an, en mai et en novembre.

A partir du moment où la candidature est retenue dans le cadre des appels d'offres, il faut compter un délai de 2,5 ans pour aboutir à la réalisation complète du projet.

Au niveau de l'exploitation, la Générale du Solaire a un rôle de supervision des opérations. En cas d'incident, ses propres techniciens peuvent intervenir, ou à défaut des sous-traitants, prestataires de service.

La phase de raccordement (raccordement 3MWc) intervient après l'obtention du permis de construire et donne lieu à une pré étude par le pôle raccordement de la Générale du Solaire, intégrant la capacité de la ligne, débouchant sur une proposition technique de tracé à ENEDIS, maître d'ouvrage (et non RTE compte tenu de la puissance concernée). Le coût de raccordement (réalisation de tranchées, etc ...) est pris en charge par la société GDSOL 104. En moyenne ce coût atteint 100 000 €/km.

Par ailleurs si la capacité d'une ligne doit être renforcée, une taxe est prélevée sur chaque centrale intégrée dans le circuit, destinée au renforcement de la ligne. C'est pourquoi la proximité du raccordement constitue l'un des paramètres dans le choix des sites, au même titre que la capacité foncière et l'ensoleillement.

S'agissant du point de raccordement évoqué par la MRAE, il a été précisé que le raccordement serait réalisé non sur un poste source mais par piquage sur la ligne HT. (NB : les postes sources sont des postes de transformation situés entre le réseau de transport haute tension (HTB) et le réseau de distribution (HTA) assurant la fonction d'adaptation du niveau de tension, la répartition de l'énergie sur les réseaux de distribution ainsi que la protection des ouvrages et des tiers).

➤ Information sur le projet

Il n'y a pas eu d'action de concertation ou d'information en direction de la population de la part de GDSOL, celle-ci n'ayant pas été jugée nécessaire compte tenu de l'intervention de l'enquête publique et des caractéristiques du projet, s'implantant sur un site dégradé, éloigné des habitations et n'occasionnant pas de nuisances particulières et pour lequel une attention a été portée au respect de la biodiversité.

Les différentes phases de l'enquête publique ont été rappelées et notamment les obligations du porteur de projet en matière de publicité par un affichage sur les lieux de réalisation du projet. Bien que cet acte ne soit nullement imposé par la législation, la société GDSOL a systématiquement recours à un huissier de justice pour la constatation de l'affichage. Le commissaire enquêteur sera appelé au gré de ses déplacements à constater la réalité de l'affichage dont il fera mention dans son rapport. En effet cet affichage devra être maintenu de façon permanente pendant toute la durée de l'enquête.

En ce qui concerne les observations de la MRAE, M SCHALL estime que la réponse qui y a été apportée est complète et que toutes les recommandations émises ont été suivies. Du point de vue environnemental, un effort a été fait en préservant les zones du site de toute atteinte à la faune et à la flore, se traduisant par une utilisation de la surface pour les installations réduite aux 2/3 de l'emprise totale environ.

L'étude d'incidence Natura 2000, jointe au dossier, est liée à l'étude d'impact.

Les corridors de végétation présents en pourtour du site seront conservés et la périphérie du site ne sera pas touchée par les travaux. L'écran végétal sera prolongé le long de la RD pour assurer une continuité de la végétation. L'emplacement de l'entrée ne sera pas modifié par rapport à la situation actuelle. Le déboisement en cours de chantier, devant se dérouler pendant une semaine, évoqué dans le dossier, sera en réalité très limité. Il est rappelé que le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Il sera fait appel à un pépiniériste pour la végétalisation du site avec des plantes locales. Il est à noter que la présence des panneaux est bénéfique en été pour le développement des herbacées.

Est évoqué également l'éventuel impact visuel depuis le château de Bourlémont, protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, situé en hauteur.

Des prises de vue ont été effectuées depuis l'emplacement du château en direction du site du projet. Celles-ci font apparaître que les panneaux se présenteront de profil, ce qui atténue l'impact visuel qui reste très discret et inexistant depuis les parties du domaine accessibles au public, en raison de la boucle végétale présente sur le domaine du château. La conjugaison de la couleur sombre des panneaux et du verdissement

n'attire pas le regard sur le site. Par ailleurs l'aspect des pistes, recouvertes de granulés dans les tons gris, ne tranchera pas dans le paysage.

L'avis de la DRAC joint au dossier se limite à l'aspect archéologique. Le bureau d'études a pris l'initiative de contacter l'UDAP, bien que le projet ne soit pas concerné par le périmètre réglementaire de protection des monuments historiques.

Concernant les réactions possibles ou envisageables des promeneurs sur la future voie verte, il est précisé que la distance entre celle-ci (qui se situe en contrebas) et les premiers panneaux est de 10 à 15 mètres. Il est rappelé également que le site sera entièrement clôturé.

La mise en oeuvre du projet nécessitera l'évacuation des gravats entreposés sur le site. A la question de savoir si l'accord du propriétaire du site avait été acté pour cette évacuation, M SCHALL déclare qu'il s'est engagé à procéder à celle-ci avant l'ouverture du chantier.

Les terrains devront être reprofilés pour la mise en place des installations, compte tenu du dénivelé d'environ 5 mètres.

L'installation des panneaux est réalisée à partir de tables vissées sur des barres transversales. Ces panneaux sont équipés d'onduleurs qui ont pour fonction de transformer le courant en courant alternatif basse tension. Ils sont importés de Taïwan, faute de fabricants en Europe et à la suite de la faillite des ensembliers allemands.

En ce qui concerne la dégradation des panneaux, M SCHALL précise que la technologie est mature, cette dégradation étant limitée à 0,3 % par an.

Suite à l'observation de la MRAE relative aux fondations des installations, GDSOL a confirmé la réalisation projetée au moyen de pieux par battage et non par longrines ou plots en béton, technique moins complexe mais également moins coûteuse.

A priori aucune intervention en soudure avec du plomb ne serait réalisée, ce qui éviterait une libération potentielle à terme d'une source de pollution dans le milieu naturel. Par ailleurs les composants des matériaux utilisés ne recèleraient pas de sélénium ou de tellure de cadmium.

Sur le plan de la sécurité, les recommandations du SDIS seront suivies (il a été convenu de me communiquer ces recommandations qui ne sont pas jointes au dossier, sachant que celles-ci paraissent importantes dans un dossier de permis de construire, bien qu'une étude de danger ne soit pas associée à l'étude d'impact comme dans un dossier d'autorisation d'ICPE).

Aucun produit inflammable (essence, etc ...) ne sera présent à aucun moment sur le site.

L'implantation d'une citerne souple à l'entrée du site fait suite aux recommandations du SDIS, au même titre que la réalisation de pistes permettant l'intervention des secours ou le respect des normes concernant le câblage. La couleur verte de la citerne la rendra discrète afin qu'elle se fonde dans le paysage.

Le dossier évoquant une maîtrise de la végétation par gestion pastorale, M SCHALL précise qu'il ne sera pas fait appel à des caprins qui pourraient occasionner des dégâts en escaladant les panneaux à 80 cm de hauteur et sur les câbles. Il peut être envisagé pour des ovins de petite taille.

Sur un plan urbanistique, le PLUI en cours d'élaboration devra prévoir une zone NPV correspondant au site d'implantation du photovoltaïque.

I - 3 - 3 : DURÉE DE L'ENQUÊTE

En application de l'arrêté préfectoral de prescription et d'organisation de l'enquête en date du 15 février 2022, l'enquête s'est déroulée

- du lundi 14 mars 2022 à 9 heures
- au jeudi 14 avril 2022 à 12 heures

soit une durée de 32 jours consécutifs, en conformité avec les dispositions de l'article L 123-9 1er alinéa du Code de l'Environnement qui dispose que la durée de l'enquête publique, fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

I - 3 - 4 : VISITE DES LIEUX

Le 1er mars 2022 j'ai effectué une visite sur le terrain, accompagné de M Geoffrey SCHALL, chef de projet représentant la société GDSOL 104, porteur du projet. M Yvon HUMBLLOT, Maire de la commune de Frébécourt, participait également à cette visite.

M Guy CALIN, gérant de la SCI des Vignes, propriétaire des lieux, avisé par mes soins de cette visite dans un courrier du 24 février, conformément aux dispositions de l'article R 123-15 du Code de l'Environnement, empêché, n'a pu être associé à cette visite. J'ai indiqué à M HUMBLLOT ainsi qu'à M SCHALL que M CALIN avait la possibilité de me rencontrer s'il le souhaitait à l'occasion des permanences qui seraient tenues en mairie.

Cette visite m'a permis d'appréhender la situation et la topographie des lieux ainsi que son environnement immédiat. La situation du site, répondant aux caractéristiques des sites dits dégradés en raison de l'exploitation historique d'une carrière, n'offre pas en l'état actuel la possibilité d'une visibilité optimale des perspectives de son réemploi, compte tenu d'une remise en état imparfaitement aboutie, si l'on se réfère aux observations de la MRAE, du stockage de déchets inertes sur les parties accessibles du site occupant plus de 10% de la surface, des différences de niveaux constatées, de l'embroussaillage de certaines zones et de l'absence totale de bornage apparent.

On accède au site par la route départementale D 164, entre Neufchâteau et Coussey, au Sud de l'intersection RD 164/ VC n°1. Vue ci-dessous.



L'accès au site, en bordure de voie, est protégé par un monticule de terre et de gravats constituant un obstacle au passage de véhicules. Aucun panneau d'interdiction d'accès n'est implanté à l'entrée du site.

Un panneau « Stop » est présent en bordure de la route départementale, au sortir du site, vraisemblablement en raison du trafic de camions lors de l'exploitation de la carrière mais également liée actuellement au fait que l'entreprise de BTP CALIN y entrepose des matériaux appelés à être réutilisés.

Ci-dessous un aperçu du site, avec une zone relativement plate, depuis l'entrée.



L'intérieur du site fait apparaître un sol majoritairement envahi de broussailles (comportant vraisemblablement de la végétation sèche calcicole) et d'un environnement quelque peu chaotique sur certaines parties de la zone, hors les pistes aux endroits du passage des camions, compte tenu des dépôts épars de matériaux assimilables à des déchets inertes, certains d'entre eux étant recouverts d'une végétation invasive (plantes rudérales).

Dépôts sur la partie Nord-Est du site :



Une partie du massif arborisé visible ci-dessus fera l'objet d'un déboisement sélectif en maintenant les plantations en bordure de voie. On constate que plusieurs conifères sont en état de dépérissement.

On aperçoit en arrière plan, avec la rupture de la continuité de l'écran végétal, les barrières de sécurité marquant la présence de la RD 164, sur la partie Est de la zone :



En direction de l'Ouest, on aperçoit au loin le village de FRÉBÉCOURT (en grande partie masqué par la végétation) et en surplomb le château de Bourlémont :



En direction du Nord Ouest, on perçoit, plus éloignée et en grande partie masquée également, la basilique du Bois-Chenu à Domrémy-la-Pucelle :



Sur la partie Sud Ouest on distingue en limite du site et à travers les arbres présents à cet endroit la rivière La Meuse en contrebas :



Aperçu du dénivelé (environ 5 mètres) sur la partie Nord, qui devra être arasé pour assurer la continuité du terrain reprofilé avant installation des structures du parc photovoltaïque :



Extrémité du site, en limite de la butte, dans sa partie Sud :



Sur cette partie Sud est présent un stockage important de matériaux (ci-dessous) sous forme de plaquettes. Ceux-ci pourraient être utilisés le cas échéant dans l'exécution

de marchés publics portant sur des travaux de voirie. Il ne semble pas visuellement que le type de matériaux entreposés soit en contradiction avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 fixant les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées (carrières), applicable durant l'exploitation antérieure de la carrière.



Enfin j'ai constaté à cette occasion que l'affichage prescrit par l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 avait bien été effectué par le porteur de projet.

I - 3 - 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

1) Annonces légales – publications dans la presse locale

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publicité dans les journaux d'annonces légales "Vosges Matin" et "Le Paysan Vosgien", selon le calendrier ci-dessous :

- Première publication
 - Vosges Matin : 22 février 2022
 - Le Paysan Vosgien : 25 février 2022
- Seconde publication :
 - Vosges Matin : 14 mars 2022
 - Le Paysan Vosgien : 18 mars 2022

Les délais règlementaires de publicité prescrits par l'article R 123-11. I du Code de l'Environnement ont donc bien été respectés.

Les justificatifs sont joints au dossier d'instruction.

2) Publication sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête

Conformément aux dispositions des articles L 123-10 I, L 123-12 et R 123-11.II du Code de l'Environnement, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture des Vosges (www.vosges.gouv.fr)

3) Affichage règlementaire

- Affichage dans la commune siège de l'enquête :

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête publique ont été apposés sur les tableaux d'affichage au siège de la mairie de FRÉBÉCOURT pendant toute la durée de l'enquête.

L'affichage réglementaire a été réalisé dans les formes prescrites. Photographie ci-dessous.



Le certificat d'affichage a bien été établi par M le Maire de FRÉBÉCOURT le 15 avril 2022.

J'ai pu constater, à l'occasion des vérifications que j'ai effectuées, la présence permanente de cet affichage à chacun de mes déplacements et notamment lors de la tenue de mes permanences.

➤ Affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet :

Cet affichage a bien été réalisé, dans les formes réglementaires prescrites, par le porteur de projet (cf supra), en application de l'art 3 alinéas 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 précité. Il a donc été satisfait aux obligations stipulées à l'art R 123-11. IV du Code de l'Environnement et notamment aux conditions de visibilité et de lisibilité depuis la voie publique. Photographie ci-dessous.



J'ai pu également constater la présence permanente de cet affichage à chacun de mes déplacements et notamment lors de la tenue de mes permanences.

I - 3 - 6 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER

1) Au siège de l'enquête

Le dossier d'enquête publique en support papier, tel que prévu par l'article L 123-12 premier alinéa du Code de l'Environnement, a été tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de FRÉBÉCOURT, siège de l'enquête, aux dates et heures d'ouverture de la mairie, dans les conditions prévues. Les dispositions matérielles prises à cet effet à la suite de la réunion préparatoire du 7 février et la présence d'un accueil à proximité (secrétariat de mairie) ont constitué les conditions d'une accessibilité à ce dossier tout à fait satisfaisante.

Aucun obstacle à la consultation du dossier par le public n'a par ailleurs été porté à ma connaissance.

2) A partir d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public

Un poste informatique a été mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture des Vosges permettant une accessibilité au dossier d'enquête en format numérique pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures ouvrables de la préfecture, sur rendez-vous (conditions spécifiées dans l'arrêté (article 3 alinéa 3) et dans l'avis d'enquête). Les dispositions prises à cet égard satisfont aux prescriptions de l'article L 123-12 premier alinéa du Code de l'Environnement.

3) Sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête

Le dossier a également été rendu disponible dans son intégralité en format numérique par sa mise en ligne par la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête, sur son site internet (www.vosges.gouv.fr), conformément aux dispositions des articles L 123-12 et R 123-9 II alinéa 2. Dossier accessible par le chemin numérique suivant le lien : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque/Société-GDSOL-104-Frebécourt>

I - 3 - 7 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC

1) Registre d'enquête

Le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par mes soins le a été ouvert le 14 mars 2022 et a été tenu à la disposition du public à la mairie de FRÉBÉCOURT pendant toute la durée de l'enquête, soit 32 jours consécutifs, du 14 mars 2022 à 9 heures au 14 avril 2022 à 12 heures inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le registre a été clos par mes soins le 14 avril 2022 à 12 heures en présence de M Yvon HUMBLLOT, Maire de FRÉBÉCOURT, avec mention que ce registre comporte une observation portée par le public au cours de l'enquête et de l'absence de courrier adressé au commissaire-enquêteur par voie postale ou déposé en mairie, siège de l'enquête.

Il n'a pas été ouvert de registre dématérialisé, étant précisé qu'il s'agit d'une faculté (cf ordonnance n° 2016/1060 du 3 août 2016).

2) Adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions

Conformément aux dispositions des art L 123-10 et R 123-13 I alinéa 3, la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête, a mis en place une adresse électronique à laquelle le public pouvait transmettre ses observations et propositions.

Cette adresse qui était la suivante :

pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

figurait dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête (article 5 alinéa 2), en application des dispositions de l'art R 123-9 I 3°, et dans l'avis d'enquête. Cette adresse est restée active pendant toute la durée de l'enquête.

Aucune observation ou proposition n'a été formulée pendant la durée de l'enquête par cette voie électronique (ce qui m'a été confirmé par la préfecture par courriel du 14 avril 2022).

3) Permanences du Commissaire-Enquêteur ouvertes au public

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de FRÉBÉCOURT aux dates et heures prévues par l'arrêté d'organisation, à savoir :

- lors de la première permanence du jeudi 17 mars 2022 de 16 à 18 heures
- lors de la deuxième permanence du lundi 28 mars de 16 à 18 heures
- lors de la troisième et dernière permanence du samedi 9 avril 2022 de 10 à 12 heures

Ces permanences se sont déroulées sans aucun incident.

I - 3 - 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Les formalités de clôture ont été réalisées à l'expiration de la période de déroulement de l'enquête, telle qu'elle avait été fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022, le 14 avril 2022 à 12 heures en mairie de FRÉBÉCOURT.

Il a été procédé, à cette occasion, par M Yvon HUMBLLOT, Maire de FRÉBÉCOURT, à la remise au commissaire enquêteur du registre d'enquête, préalablement clos et du dossier d'enquête déposés à la mairie de FRÉBÉCOURT, le même jour.

I - 3 - 9 : ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Conformément aux dispositions de l'art R 123-18 alinéa 2 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis à M Geoffrey SCHALL, responsable du projet, en mairie de FRÉBÉCOURT, le 14 avril 2022, soit dans les 8 jours à compter de la réception du registre d'enquête, en application de ces mêmes dispositions.

Il a été informé, lors de cette communication, qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses observations, après lui avoir exposé les différents points du contenu de ce rapport. M SCHALL a signé et m'a remis l'attestation de remise de ce procès-verbal de synthèse. Ces pièces sont jointes au présent rapport (annexe 5).

En réponse, M SCHALL m'a adressé le 15 avril un courriel en date du même jour me faisant connaître ses observations sur les points soulevés dans le procès-verbal de synthèse.

Ces observations sont annexées au présent rapport (annexe 6).

I - 3 - 10 : TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le présent rapport est transmis, conformément aux dispositions de l'article R 123-19 alinéa 4 du Code de l'Environnement,

- à Monsieur le Préfet des Vosges, en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 précité.

- ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, conformément aux instructions contenues dans son courrier du 28 janvier 2022.

I - 3 - 11 : PIÈCES JOINTES

1) Annexes

Annexe 1 : Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY N° E22000009/54 en date du 28 janvier 2022,

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° 12/2022/ENV en date du 15 février 2022 du Préfet des Vosges

Annexe 3 : Configuration du projet et organisation future des installations sur le site

Annexe 4 : Document graphique de la carte communale de Frébécourt

Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 6 : Mémoire en réponse du porteur de projet

2) Pièces jointes

- Registre d'enquête comportant une observation
- Dossier d'enquête

I - 4 : ANALYSE DES INFORMATIONS ET OBSERVATIONS RECUEILLIES, CONSULTATIONS OPÉRÉES DURANT L'ENQUÊTE

I - 4 - 1 : BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 février 2022. Le public a été normalement informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités. Les personnes susceptibles d'être intéressées parmi la population de la commune siège de l'enquête, en particulier, et des communes du périmètre concerné par le projet ont eu la faculté de consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de leurs observations et le cas échéant de leurs propositions. Elles avaient également la faculté d'utiliser la voie dématérialisée mise en place par la préfecture.

Au terme de l'enquête, il s'avère que trois personnes se sont présentées pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours des trois permanences que j'ai tenues.

Une observation a été formulée sur le registre d'enquête joint au dossier, émanant d'une personne reçue par le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence.

Aucun courrier ou document n'ont été adressés ou déposés en mairie, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Le registre d'enquête ne comporte donc aucune pièce annexée.

Enfin, aucune observation n'a été formulée par voie électronique à l'adresse dédiée.

I - 4 - 2 : ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS

1) Analyse des éléments majeurs du dossier et des informations recueillies

a) Présentation du dossier :

La constitution du dossier de demande de permis de construire de la société GDSOL 104 et du dossier d'enquête est conforme à la réglementation du Code de l'Environnement, et notamment aux dispositions de l'article R 123-8 et aux articles R*431-5 et 431-16 a) et c) du Code de l'Urbanisme.

De la même manière, l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, qui constitue la pièce pivot du dossier, répond aux conditions posées par les articles L 122-3 2° et R 122-5 II et IV (qui précise que le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine).

Cette étude d'impact est complétée par une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions énoncées à l'article R 414-23.

Les différents aspects du projet sont développés de façon suffisamment claire et explicite, à travers notamment le résumé non technique de l'étude d'impact, les éléments graphiques et les prises de vue, contenus dans le dossier qui facilitent la compréhension du projet, le rendant ainsi accessible au public. L'état initial du site, la description du projet et de ses impacts, les mesures prises pour son intégration paysagère sont bien détaillés.

b) Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est, saisie le 28 septembre 2021 par le Préfet des Vosges, a rendu son avis le 19 novembre 2021 sur la demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol à Frébécourt par la société GDSOL 104.

La MRAE souligne positivement la qualité du travail d'analyse sur les aspects positifs du projet et le choix du site qui permet de pas empiéter sur des terres agricoles ou des espaces à forts enjeux de biodiversité.

Elle indique que le contenu de l'étude d'impact correspond aux exigences réglementaires et présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, lesquels sont clairement identifiés.

L'autorité environnementale souligne également la qualité du travail d'analyse sur la thématique de la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable avec un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et en contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de même que la démarche d'évitement en amont des milieux sensibles afin de préserver les milieux naturels et la biodiversité, en réduisant la zone d'implantation du projet d'environ 1,3 ha par rapport à la zone d'étude.

Elle relève par ailleurs que le résumé non technique de l'étude d'impact présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Elle formule cependant un certain nombre d'observations sur :

- la situation administrative du site au regard de la mise en oeuvre de sa remise en état après cessation de l'exploitation de la carrière préexistante et de son usage actuel comme zone de stockage de déchets, en recommandant au pétitionnaire de se rapprocher de l'Inspection des Installations Classées

- l'identification de ces déchets entreposés sur le site afin d'en évaluer les éventuels risques sanitaires, en particulier en phase chantier

- la localisation des mares et dépressions humides envisagées au sein de la centrale, en recommandant d'en préciser les modalités de suivi pendant la phase chantier et les modalités de gestion pendant la phase d'exploitation

- la technique de fondations des panneaux, en souhaitant que celle des pieux comme relevant de la meilleure technologie pour la protection de la nappe soit démontrée, par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol.

- l'éventualité d'un complément à l'étude d'impact concernant les travaux de raccordement si ceux-ci devaient avoir un impact notable sur l'environnement

- les modalités juridiques garantissant la mise en oeuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

Ces différents points soulevés par la MRAE ont fait l'objet d'une réponse du porteur de projet en date du 6 janvier 2021, jointe au dossier.

Un rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 décembre 2021 faisant suite à une visite du site le 30 novembre 2021 a conclu à l'absence d'une nécessité d'une régularisation de l'installation de transit, celle-ci n'étant pas soumise à la législation sur les ICPE. Ce rapport est également joint au dossier.

c) Avis de la collectivité concernée:

Par courriel du 5 août 2021 adressé à la Direction Départementale des Territoires, le Maire de FRÉBÉCOURT indique qu'il n'a pas de remarques particulières à faire sur le projet, précisant que le bureau d'études l'avait contacté préalablement et qu'il s'agissait d'une bonne réhabilitation d'une ancienne carrière.

Il s'interrogeait cependant sur le tracé du raccordement par la départementale 164 puis par la voie communale n°1 alors que ce tracé pouvait longer le chemin de l'Association Foncière en bordure de l'ancienne voie ferrée.

d) Avis des services consultés et du service instructeur :

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de construire présentée par la société GDSOL 104, les services dont la liste figure ci-après ont été appelés à faire connaître leur avis sur le projet. Les points principaux en sont les suivants :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est : avis favorable, en date du 7 septembre 2021, le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, sous réserve de l'obligation de signalement immédiat de toute découverte au Service Régional de l'Archéologie, en application de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.
- Conseil Départemental, gestionnaire de la voie de desserte (RD 164) : avis favorable, en date du 8 septembre 2021, sous réserve que l'étude prenne en compte la circulation automobile à proximité du site et s'assure qu'aucune réverbération ne vienne aveugler les automobilistes, et qu'avant le début des travaux le pétitionnaire dépose et obtienne les permissions de voirie pour les branchements aux réseaux publics (électricité, gaz, eau potable, téléphonie, ...).
- CDPENAF : avis favorable, dans un premier temps lors de sa réunion du 12 juillet 2021, sur le projet, puis dans un second temps, lors de sa réunion du 13 septembre 2021, avis favorable sur la demande de permis de construire, sans observations. (NB : la demande est examinée par la CDPENAF lorsqu'elle concerne un secteur situé en dehors du périmètre urbanisable de la carte communale)
- Direction Départementale des Territoires : elle a conclu à la recevabilité du dossier, sans observations, avant transmission au Préfet.

e) Analyse de l'impact du projet et des mesures envisagées pour en limiter les effets

Le porteur de projet décline bien, à travers l'étude d'impact et le rapport sur les incidences Natura 2000, l'ensemble des mesures ERC dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 122-6 du Code de l'Environnement.

Les impacts d'un projet sur l'environnement pouvant se traduire par une dégradation de la qualité environnementale, la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

➤ Au niveau des émissions sonores

L'intensité du bruit sera nulle en phase d'exploitation. Eloigné des secteurs habités et des lieux de loisirs du territoire, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de vie de la population résidant sur le territoire.

Seule la période des travaux sur quelques mois et limités en journée pourra être à l'origine de nuisances phoniques lors de la circulation des camions et des opérations de construction, avec un impact temporaire et faible, sans grand dérangement pour la population, les habitations les plus proches étant situées à un peu moins d'1 km.

Par ailleurs l'activité de la centrale n'engendrera pas de vibrations.

(Commentaire : il est probable que les émissions sonores les plus fortes seront perçues lors du battage des pieux)

➤ Impact sur la qualité de l'air

Le fonctionnement de la centrale photovoltaïque n'étant à l'origine d'aucune émission atmosphérique, aucune mesure n'est préconisée.

Les émissions de poussières, comme les sources secondaires d'émissions dans l'atmosphère due à la circulation des camions seront temporaires et limitées à la période des travaux.

➤ Impact sur le milieu naturel, la faune, et la flore

■ En ce qui concerne la faune et les habitats visés par l'annexe I de la directive Habitats, des mesures d'évitement comme l'ajustement de la technique de débroussaillage et de fauche ou, lors de la phase travaux, la limitation du terrain

d'emprise du chantier au strict nécessaire pour ne pas engendrer des impacts indirects par la destruction des habitats seront mises en oeuvre.

La création de mares et dépressions humides, alimentés par les eaux de ruissellement, au sein de la centrale sur des points bas, en lien avec le fonctionnement hydraulique de la future centrale, favorisera le développement d'une végétation de zones humides et créera des habitats pour la faune.

L'adaptation de la clôture permettra le passage de la petite faune.

Des abris favorables aux reptiles constitués de blocs de roches et de pierres, définis par un expert herpétologue, seront créés dans la centrale photovoltaïque et/ou à ses abords après mise en place des panneaux.

L'implantation de haies paysagères en limite de site créera un habitat favorable à certaines espèces (insectes, amphibiens et reptiles, oiseaux et mammifères notamment chiroptères).

Ces mesures font que l'ensemble des espèces protégées seront à même de poursuivre la réalisation de leur cycle biologique sur le site en exploitation.

■ S'agissant de la flore, la réduction des emprises lors de la conception du projet vise à éviter un secteur de pelouses calcicoles au sud, et un petit secteur de zones humides au nord.

La mise en place rapide d'un couvert végétal par ensemencement évite en partie le risque d'envahissement du site par des espèces rudérales et/ou exotiques.

Les plantations seront réalisées selon une fréquence aléatoire de manière à récréer l'environnement le plus naturel possible conformément à la préconisation de l'UDAP. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

La mise en oeuvre d'une gestion écologique de la végétation au sein de la zone d'évitement amont située au sud-est favorisera le maintien voire l'expansion de pelouses calcicoles ponctuées de buissons dans cette zone, du Vélar odorant, de la Germandrée botryde et de la Véronique de Scheerer. Un suivi naturaliste débutera durant la première année d'exploitation et continuera tous les deux ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ou 10 ans jusqu'au terme de l'exploitation.

➤ Impact sur la ressource en eau et la gestion des eaux

Le chemin d'écoulement des eaux pluviales, leur circulation dans le milieu naturel et le contexte géomorphologique (fossés, cours d'eau, pente) ne seront pas modifiés. Les

eaux s'infiltreront naturellement dans le sous-sol ou ruisselleront entre chaque panneau avant de s'infiltrer et rejoindront la Meuse à l'Ouest.

Concernant les eaux superficielles, la végétalisation des sols permettra de limiter l'érosion des sols et de réduire la vitesse de ruissellement des eaux pluviales.

Les zones humides recensées au sein de la zone d'étude occupent une surface limitée (400 m²). La zone humide d'intérêt, une phragmitaie, a été évitée dans la conception du projet.

➤ Impact sur le paysage

Le site d'implantation du projet est localisé hors paysage institutionnalisé, hors périmètre de protection des monuments historiques et à l'écart des sites classés et inscrits du territoire. Il s'insère cependant dans un paysage ouvert, de grandes dimensions, occupé par des prairies agricoles, à proximité de la vallée de la Meuse.

Actuellement l'occupation anthropique dégradée du site, du fait de l'exploitation d'un gisement calcaire puis d'un stockage de déchets inertes du BTP, occasionne une rupture de l'ambiance paysagère.

La création de la centrale photovoltaïque ne devrait pas altérer localement de manière significative le caractère naturel du secteur, l'emprise du projet restant faible et isolée au sein d'un environnement boisé, son insertion paysagère ayant été renforcée par les écrans visuels naturels au Nord et à l'Est constitués de haies arborées, conservés dans la conception du projet.

Le cas particulier de la visibilité du site depuis le promontoire du château de Boulémont est évoqué par ailleurs dans le présent rapport.

➤ Impact sur le patrimoine culturel et touristique

L'activité touristique du secteur est principalement centrée autour du patrimoine naturel préservé de la vallée, du patrimoine architectural et historique intéressant des villages et châteaux de la vallée. Le projet, situé à l'écart des éléments patrimoniaux du patrimoine culturel, n'aura aucune incidence négative sur cette activité.

La réalisation d'une voie verte sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de l'ouest Vosgien est programmée sur l'emprise d'une voie ferrée abandonnée à proximité. Cette voie se situe cependant en contrebas du site du projet. La centrale photovoltaïque, compte tenu du dénivelé important à cet endroit et de l'écran végétal implanté sur le contrefort du site, ainsi que de la hauteur limitée de la structure, ne devrait pas être dans le champ de visibilité des usagers de cette voie.

➤ Impact sur la sécurité du site et à l'extérieur du site

Seul le risque d'incendie est identifié comme risque potentiel. Les objectifs sont donc de limiter les risques d'incendie sur la centrale photovoltaïque et les possibles propagations.

A cet effet les préconisations du SDIS seront strictement respectées (mise à disposition de citernes, création de voies d'accès internes et externes aux dimensions requises, ...).

Par ailleurs l'absence de stockage d'hydrocarbures, phénomène initiateur possible, sur le site limitera d'autant ce risque. Enfin aucune installation pour la protection de l'environnement n'est présente dans les environs du projet, écartant toute interaction entre le site étudié et les activités menées dans les environs.

2) Observations du public

Il s'avère, au terme de la collecte des observations

1) d'une part, sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de FRÉBÉCOURT, siège de l'enquête,

2) d'autre part, à partir, de l'adresse électronique « pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr » dédiée, mise en place par la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête

- qu'une observation a été portée par le public sur le registre d'enquête

- que par ailleurs aucun document ou courrier n'a été déposé ou adressé en mairie, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur

- qu'aucune observation n'a été formulée par voie électronique à l'adresse précitée.

Trois permanences ont été organisées et se sont tenues en mairie de FRÉBÉCOURT aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 17 mars 2022 de 16 à 18 heures

- le lundi 28 mars de 16 à 18 heures

- le samedi 9 avril 2022 de 10 à 12 heures

Le commissaire-enquêteur a reçu 3 personnes lors de ces trois permanences, dont l'une à deux reprises.

I. Observations formulées au cours des permanences

➤ Permanence du 17 mars 2022 :

J'ai reçu, lors de la tenue de cette permanence, M Guy CALIN, gérant de la société SCI des Vignes dont le siège est à 88300 Harchéchamp.

Cette société a pour activité la location de terrains et d'autres biens immobiliers, et est propriétaire des terrains destinés à accueillir la centrale photovoltaïque.

M Guy CALIN est également le Président Directeur Général de la SA Paul CALIN Entreprise ayant son siège à 88300 BARVILLE, spécialisée dans l'activité de béton prêt à l'emploi, de carrières et sablières, et de travaux publics.

La SCI des Vignes a signé une promesse de bail en mars 2020 à l'issue d'un an de négociation avec la Générale du Solaire qui avait été la première société à la contacter (elle avait reçu de nombreuses sollicitations d'autres sociétés). La durée de validité de cette promesse de bail est de cinq ans. Un bail sans option d'achat serait conclu par la suite sous condition de l'obtention du permis de construire et de l'acceptation du projet par la CRE dans le cadre des appels d'offres.

La SCI des Vignes est également intéressée par d'autres projets de centrales photovoltaïques à Liffol-Le-Grand et à Colombey-Les-Belles.

L'entreprise Paul CALIN, issue d'une succession familiale, a exploité pendant une vingtaine d'années la carrière de calcaires préexistante à Frébécourt. Le minage a été utilisé pour l'extraction des matériaux. Plusieurs renouvellements des autorisations d'exploitation ont été obtenus par arrêté préfectoral durant cette période. L'exploitation a pris fin en 2003.

A l'évocation des observations de la MRAE concernant la remise en état du site prévoyant un réaménagement avec plantations d'arbres, M CALIN précise que l'arrêté d'autorisation de 1970 ne comportait aucune obligation de telles plantations, ces dispositions nouvelles ayant été introduites dans l'arrêté datant de 1992, sur proposition d'un service de l'Etat.

Un apport de terre végétale a été réalisé pour la remise en état du site. M CALIN tient à rappeler que l'Inspection des Installations Classées a bien effectué un contrôle de la remise en état et l'a actée dans un procès-verbal de récolement. Des arbres ont bien été plantés en partie Est qui masquent en grande partie le site depuis la route départementale. En revanche, s'il s'agissait de masquer la vue du site depuis le château de Boulémont, il était parfaitement inutile de planter des arbres dont la hauteur n'aurait jamais permis d'atteindre cet objectif, vu le relief et la géographie des lieux.

A la question de savoir si le propriétaire du château avait pu émettre des observations auprès des dirigeants de l'entreprise pendant l'exploitation de la carrière, voire par la suite compte tenu du dépôt de matériaux sur cet emplacement, M CALIN déclare qu'à aucun moment il n'a exprimé une gêne quelconque à cet égard. Les relations avec ce propriétaire, qui a d'ailleurs fait appel à l'entreprise pour réaliser des travaux sur le domaine du château, sont bonnes. Il souligne également que si gêne il devait y avoir, une carrière existe d'un autre côté de la colline de Bourlémont bien plus proche du château.

Quant aux déchets inertes évoqués par la MRAE, M CALIN considère que ces termes sont inappropriés. Il s'agit de matériaux en transit destinés à être utilisés dans des travaux de BTP sur des chantiers en cours ou à venir (notamment terrassements et pistes provisoires). Ils ne contreviennent pas à la caractérisation des matériaux inertes fixée par arrêté ministériel. Leur stockage provisoire qui est inférieur à 5 000 m³ ne nécessite aucune autorisation et pas davantage de déclaration.

Les seuls déchets qui avaient pu être observés étaient dus à un dépôt sauvage devant le monticule mis en place pour empêcher l'accès au site et un signalement avait été fait à la gendarmerie.

Interrogé sur l'évacuation des matériaux stockés sur le site, M CALIN indique que celle-ci sera réalisée dans un délai de 3 semaines. Leur volume est de 2 000 à 3 000 m³. L'entreprise dispose de surfaces de stockage de substitution de plusieurs hectares à Blarville et également à la carrière principale d'Attigneville en attente de remblaiement.

J'ai constaté lors de mon passage devant le site qu'une pelleteuse y était effectivement présente.

Enfin s'agissant de l'observation de la MRAE relative à la protection de la nappe phréatique par rapport au choix des pieux, M CALIN estime, à partir de la connaissance qu'il a des terrains, qu'aucune incidence ne devrait être à envisager.

Observation du commissaire enquêteur :

J'ai pris bonne note de l'engagement de M CALIN concernant l'évacuation rapide du stock de matériaux présents sur le site, permettant d'envisager l'aménagement futur et de prévenir tout retard dans les travaux préalables de terrassements et dans le calendrier programmé du chantier d'installation de la structure.

➤ Permanence du 28 mars 2022 :

Aucune personne ne s'est présentée.

➤ Permanence du 9 avril 2022 :

J'ai reçu trois personnes à l'occasion de cette permanence.

1) M Bernard BEGIN, demeurant 2 bis chemin des Vignes 88630 FRÉBÉCOURT.

M BEGIN est le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), deuxième association du département qui intervient sur 120 km de rivière (Mouzon, Meuse, Vair) sur tout l'ouest du département. Il a précédemment occupé les fonctions de président du Syndicat de la Meuse et du Vair en charge de l'aménagement des rivières sur plus d'une trentaine de communes.

Ce syndicat oeuvrait en étroite collaboration avec l'Agence de Bassin et les communes dans le cadre d'un programme de restauration de la Meuse, sur le domaine privé, en relation à l'époque avec les services de la DDAF. La compétence exercée par le syndicat a été reprise en 2012 par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien après fusion en son sein des deux communautés de communes préexistantes.

M BEGIN a également exercé pendant de longues années les fonctions d'adjoint au Maire de FRÉBÉCOURT et a donc une parfaite connaissance du secteur.

Il déclare que le projet de centrale photovoltaïque n'aura aucune interférence avec la rivière La Meuse en contrebas du site, bien qu'elle soit relativement proche du site. S'exprimant en sa qualité de président de l'AAPPMA, il indique qu'il ne formule aucune objection à la réalisation de ce projet.

Interrogé en tant que résident à FRÉBÉCOURT, non loin du château de Bourlémont, sur un éventuel impact visuel depuis son habitation, il précise que cet impact est inexistant du fait de la présence d'arbres qui constituent un écran.

Observation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la position favorable au projet exprimée par M BEGIN.

2) M Pierre De ROHAN-CHABOT, demeurant Château de Bourlémont 88630 FRÉBÉCOURT.

M De ROHAN-CHABOT est le propriétaire du château de Bourlémont, où il réside.

Il a souhaité consulter le dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque et rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir des informations et explications sur la consistance et les conditions dans lesquelles est appelé à se réaliser ce projet.

Il a précisé qu'il avait reçu la visite d'un représentant de la société GDSOL l'été dernier.

Nous avons donc évoqué les différents aspects du projet à partir du dossier et des développements de l'étude d'impact ainsi que des plans fournis, permettant notamment d'appréhender l'orientation des éléments de la structure, leur aspect et leur perception dans le champ visuel depuis le château et la modification des perspectives paysagères en surplomb compte tenu de la position du château et de son éloignement par rapport au site.

M De ROHAN-CHABOT a convenu que cet éloignement limitait l'impact visuel mais a néanmoins fait part de sa préoccupation sur l'amplitude réelle de cet impact à l'achèvement des travaux d'installation qu'il est difficile de concevoir actuellement, compte tenu de l'apparition inédite de ce type d'installation dans un environnement marqué par la stabilité et constitué d'éléments exclusivement naturels.

Certes la carrière et les dépôts de matériaux offraient un aspect qui pouvait trancher en grande partie en raison des couleurs claires dans un environnement végétalisé et arborisé, mais il observe une augmentation de la surface occupée par les panneaux par rapport à celles des occupations de terrain par le stockage des matériaux, seuls éléments visibles actuellement. Il souhaiterait que l'on réfléchisse à une solution pour diminuer les effets de cette dichotomie entre l'aspect de la structure et les éléments environnants du paysage (prairies, bois, cours d'eau ...).

A la question de savoir s'il avait une vue depuis le château sur le parc éolien de Séraumont, il répond par l'affirmative mais en précisant que celui-ci est très éloigné et peu perceptible et que cette vue n'occasionne par conséquent pas véritablement de gêne, sinon en période nocturne du fait des feux d'alerte intermittents en hauteur de mâts.

Il évoque par ailleurs un possible phénomène de réflexion pouvant créer un certain effet d'éblouissement, tant au niveau de la surface des panneaux eux-mêmes mais également à partir des cadres métalliques des panneaux.

De la même manière il souhaite que soient examinées les possibilités de limiter davantage l'impact visuel par l'implantation d'un écran arborisé conséquent sur la partie de l'emprise dans l'axe de perception du site depuis le château, ayant noté qu'une attention de ce type est bien portée à l'opposé le long de la route départementale.

Enfin il exprime des doutes quant à l'éventualité d'une extension de la centrale à terme sur place (à la faveur par exemple d'un abandon de la vocation agricole des terrains attenants), et serait intéressé de connaître les intentions de la société à ce sujet et les garanties qui auraient été prises pour contenir la centrale dans ses dimensions initiales.

Observation du commissaire enquêteur :

M De ROHAN-CHABOT a tenu à préciser en premier lieu qu'il n'était pas opposé au développement des énergies renouvelables, dont il reconnaît l'utilité.

Le Château de Bourlémont est édifié sur un promontoire, d'où sa position dominante avec vue circulaire sur les vallées de la Meuse et de la Saônelle et sur les Côtes de Meuse et en particulier une vue surplombante sur le projet.

Il apparaît toutefois en fonction des éléments produits dans l'étude d'impact et des planches photographiques qui y sont jointes que cette vue sera cependant réduite en raison de l'insertion du projet au sein d'un écrin boisé, de sa faible superficie, et de l'éloignement. Elle se concrétisera sous la forme d'une bande entre deux lignes boisées.

L'attractivité du regard ne devrait donc pas être démesurément amplifiée par rapport à celle que pouvait avoir l'ancienne carrière occupée par des monticules de déchets inertes du BTP déjà aujourd'hui visibles depuis le château, si ce n'est dans un premier temps d'accoutumance à une novation dans une perspective paysagère familière.

Certes l'aspect qualifié de « technologique » et son aspect bleuté sombre, antinomique avec l'aspect clair des matériaux issus des gisements calcaires stockés sur le site peut renvoyer l'image d'une dichotomie entre la matérialisation d'un processus industriel et un environnement patrimonial remarquable sur un territoire à forte empreinte rurale marqué par l'Histoire. Mais il n'est pas exclu à terme, passé un temps d'adaptation bien naturel, que cette implantation, si tant est qu'elle soit considérée initialement comme un élément de déséquilibre, ne soit pas perçue comme plutôt valorisante au regard d'un site dégradé menacé par l'enfrichement.

Elle ne devrait pas en tout cas avoir une incidence sur la valeur patrimoniale au sens large du monument historique qu'est le château si l'on se place au niveau de la co-visibilité depuis le château et des préoccupations exprimées par M De ROHAN CHABOT, étant précisé que le château est désormais ouvert occasionnellement à la visite. En effet, cette co-visibilité n'a été mise en évidence que depuis certains emplacements à l'intérieur du parc du château à la faveur de discontinuités dans le couvert forestier, et depuis certaines fenêtres orientées plein Est du 1er étage du Château, aucune visibilité n'ayant en revanche été constatée depuis la cour du Château orientée Ouest.

S'agissant des points soulevés sur la végétalisation du site, sur le possible réfléchissement des panneaux et sur la mise en place d'un écran végétal arborisé dans l'axe de la position géographique du château, voir ci-après le mémoire en réponse du porteur de projet à la suite des questions posées dans le procès-verbal de synthèse.

3) M Guy CALIN , gérant de la société SCI des Vignes et dirigeant de l'entreprise Paul CALIN.

M Guy CALIN a rencontré à nouveau le Commissaire enquêteur, ainsi qu'il en avait été convenu lors de sa première visite le 17 mars à l'occasion de la permanence tenue ce jour, afin de l'informer de l'état d'avancement de l'évacuation des stocks de matériaux entreposés sur le site de l'ancienne carrière.

Cette évacuation s'est poursuivie de manière satisfaisante et dans les délais prévus. Il ne reste sur le site que deux tas de matériaux dont le volume est évalué à 10 % du stockage initial. Ces matériaux seront utilisés dans les prochaines semaines sur des chantiers en cours de préparation. Le site sera donc à ce moment là dégagé définitivement de tout encombrant.

Observation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la progression de l'enlèvement des matériaux stockés sur le site et de la perspective à court terme de l'achèvement de cette opération. Je note que cette opération n'occasionnera aucune entrave à la bonne marche de l'entreprise CALIN dans la mesure où elle dispose d'autres espaces de stockage et où une partie des matériaux ne nécessiteront plus d'être stockés puisqu'ils seront utilisés rapidement dans la réalisation de chantiers.

De manière incidente au regard des préconisations de la MRAE à l'adresse du pétitionnaire, il appartient à l'entreprise CALIN d'opérer une vérification et un tri systématiques des matériaux en fonction de leur conformité avec leur destination, l'antériorité du stockage et la période d'immobilisation de certains de ces matériaux pouvant entrer en ligne de compte. Pour avoir échangé avec M CALIN sur ce point et après visite des lieux il n'apparaît pas que la nature des matériaux suscite outre mesure des interrogations sur ce plan.

Cependant il apparaît également pertinent et rationnel que l'exploitant, preneur du bail, s'assure par des précautions minimales de contrôle après déblaiement, au droit des surfaces antérieurement occupées par un dépôt des matériaux, que tout risque d'une contamination quelconque soit écarté, la recommandation de la MRAE quant à la prévention d'éventuels risques sanitaires, en particulier en phase chantier, étant justifiée. Les conditions de la mise en oeuvre d'une telle mesure ont fait l'objet d'une demande de précisions à l'occasion de la remise du procès-verbal de synthèse au porteur de projet.

II. Observations formulées sur le registre d'enquête

Des observations ont été consignées sur le registre, émanant de M Pierre De ROHAN-CHABOT le 9 avril à l'occasion de sa venue lors de la permanence à cette même date.

Ces observations sont reproduites ci-après :

« Attention à l'impact visuel pour le château de Bourlémont du côté ouest du projet. Y a t-il un moyen pour limiter cet impact ? (végétalisation du sol et de la limite Ouest du projet, utilisation de matériaux non réfléchissants ! ... Pierre de Rohan Chabot »

Ces observations sont intégrées dans le procès-verbal de synthèse des observations du public remis au porteur de projet.

Observation du commissaire enquêteur :

Se reporter aux observations supra, à la suite de l'entretien échangé avec M De ROHAN-CHABOT le même jour.

L'article R 123-18 du Code de l'Environnement prévoyant l'établissement d'un procès-verbal de synthèse dans lequel le commissaire enquêteur consigne, dans le cadre des opérations de clôture de l'enquête, les observations écrites ou orales recueillies pendant l'enquête, ces observations ont été communiquées au porteur de projet, qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses propres observations.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis le 14 avril 2022 au représentant de la Société GDSOL 104. Ce document est joint en annexe du présent rapport (annexe 5).

3) Observations du pétitionnaire, porteur de projet

Par courriel du 15 avril 2022 le porteur de projet a fait part de ses observations, formulées en réponse au procès-verbal de synthèse, et apporté des réponses aux diverses questions posées par le commissaire enquêteur à l'occasion de l'établissement de ce document. Ces réponses figurent en annexe 6 du présent rapport.

Observation du commissaire enquêteur :

➤ *S'agissant de la réponse à l'intervention de M De ROHAN CHABOT, le porteur de projet rappelle que la réduction de la superficie de la centrale contribue à une meilleure intégration paysagère du projet depuis le château. Il précise également que l'état actuel de la zone d'implantation du projet est dotée de corridors boisés périphériques permettant de limiter la visibilité de l'installation depuis le château et que dans la continuité de ces corridors, la surface clôturée de l'installation sera également enherbée.*

Il ajoute que la faible hauteur de l'installation à 2,5m, les cadres feins, les panneaux de teinte sombre possédant déjà un traitement anti-reflet limiteront également la visibilité de la centrale et que le photomontage présenté au sein de l'étude d'impact illustre la faible visibilité du projet depuis le château.

Il précise qu'aucun autre aménagement côté Ouest n'est prévu, ce qui signifie que l'adjonction d'un écran végétal supplémentaire par rapport à l'état actuel de cette partie du site n'est pas envisagée.

*Me référant pour ma part aux positions topographiques respectives du site du projet et du château de Bourlémont, telles qu'elles apparaissent en partie **1 - 1 - 3 3) b)** du présent rapport (page 12), la plantation d'arbres de haute tige, si tant est qu'ils soient pourvus de houppiers conséquents, susceptible de constituer un écran végétal arborisé, serait elle-même inopérante au vu de la hauteur nécessaire et irréalisable pour masquer la vue du site depuis le château. En revanche toute solution conduisant à une végétalisation maximale du site à tonalité adaptée à minimiser la présence de la structure dans son environnement me paraît non seulement être à la portée du responsable de projet mais pertinente, y compris si elle doit être approfondie par rapport aux projections établies lors de la conception du projet.*

Je suggère en tout cas au responsable de projet de se rapprocher le cas échéant de M De ROHAN CHABOT, mettant à profit le laps de temps qui s'écoulera entre l'obtention de l'autorisation et le lancement du chantier, pour lui fournir toutes explications supplémentaires qui seraient de nature à lui apporter davantage d'information sur la conception environnementale du projet.

➤ *Quant à la précision apportée selon laquelle aucune extension de l'installation n'est prévue par la Générale du Solaire pour des raisons environnementales, paysagères, et de préservation des surfaces agricoles, une telle hypothèse n'est actuellement pas envisageable compte tenu de la réglementation en vigueur et d'une manière générale des orientations à moyen et long terme sur la protection des espaces naturels et la préservation des espaces agricoles. Au demeurant, en ce qui concerne les intérêts agricoles, le contexte international a mis en exergue les enjeux de sécurité*

alimentaire, au moment où la balance commerciale de la France est devenue déficitaire dans le secteur agricole, et il est fort probable que les organisations représentatives du monde agricole ne manqueraient pas de souligner cet état de fait auprès des décideurs. De manière plus concrète, la configuration du site, sa localisation, la topographie des lieux, sont autant d'obstacles à un éventuel projet d'extension, encadré qu'il est par la route départementale, la future voie verte en contrebas d'une forte déclivité et le réservoir de biodiversité pour lequel le porteur de projet a lui-même conduit une étude fine et étayée ayant conclu à la nécessité de sa préservation.

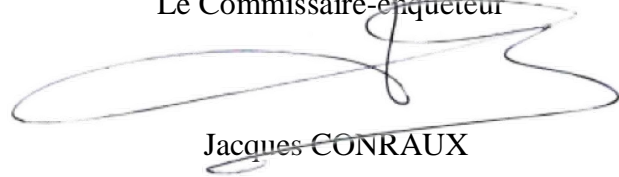
➤ *S'agissant de l'éventualité de pollutions du site, telle qu'elle a été évoquée par la MRAE, je note que le responsable de projet, tout en rappelant que la DREAL ICPE dans son rapport avait caractérisé les matériaux stockés temporairement comme bien inertes, fera procéder, en accord avec le propriétaire, dans le cadre du futur bail, à un état des lieux sous contrôle d'huissier.*

➤ *S'agissant du tracé du raccordement, je retiens que la proposition alternative du Maire de FRÉBÉCOURT n'est pas définitivement écartée à ce stade et qu'en dernier ressort il appartiendra à ENEDIS de retenir la solution la plus appropriée en fonction des paramètres applicables à la prise de cette décision.*

➤ *En ce qui concerne les autres réponses du porteur de projet, elles n'appellent pas d'observations supplémentaires de ma part.*

Fait à EPINAL, le 21 avril 2022

Le Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jacques CONRAUX', written over a horizontal line.

Jacques CONRAUX

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GDSOL 104 POUR UN PROJET D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE À FRÉBÉCOURT**

PARTIE II

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

II - 1 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La présente enquête publique réalisée du 14 mars 2022 au 14 avril 2022 avait pour objet la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 104 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 3MWc sur le territoire de la commune de FRÉBÉCOURT.

Les différentes phases de son déroulement sont développées de manière détaillée dans le rapport distinct faisant l'objet de la Partie I, auquel il est possible de se reporter.

II – 1 - 1 : RÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE

L'arrêté du Préfet des Vosges en date du 15 février 2022 prescrivant et organisant l'enquête a bien énoncé l'ensemble des précisions édictées par le Code de l'Environnement à travers ses articles L 123-10 et R 123-9 I.

Les prescriptions relatives à la constitution du dossier, à l'information du public par les mesures de publicité règlementaires - affichage dans la mairie, siège de l'enquête, et sur les lieux d'implantation du projet, insertions dans la presse locale et publication sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête, à la durée de la consultation, à la tenue des permanences du commissaire-enquêteur et à la possibilité pour le public d'un accès au dossier et de s'exprimer ont été satisfaites :

- le dossier soumis à l'enquête a bien été réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur. La mise à disposition d'un dossier complet a été effective, tant en version papier au siège de l'enquête qu'en version numérique, accessible en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête, y compris à partir d'un poste informatique mis à disposition dans ses locaux.
- l'information du public sur le lancement de l'enquête a bien été assurée. L'affichage, maintenu de façon permanente, a bien été réalisé dans les conditions et formes prescrites et était bien visible. La publicité par voie de presse est bien intervenue dans les délais prescrits.
- l'organisation des conditions d'accueil du public à la mairie de FRÉBÉCOURT, dans une salle dédiée, avec la présence d'un accueil à proximité, a été tout à fait satisfaisante.
- le public a pu disposer de trente deux jours consécutifs pour consulter le dossier et formuler des observations, en les consignant en particulier sur le

registre d'enquête ouvert à cet effet ou en les adressant à l'adresse électronique dédiée mise en place. Trois permanences de deux heures ont été effectuées en mairie les 17 mars, 28 mars et 9 avril 2022.

Au final, la procédure a été respectée en tous points et a permis de réaliser une consultation publique conforme au but recherché en matière de participation des citoyens à la prise de décision publique.

Au terme de l'enquête,

- ⇒ trois personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur
- ⇒ une observation a été portée par le public sur le registre ouvert en mairie de Frébécourt, siège de l'enquête
- ⇒ aucun courrier n'a été adressé ou déposé en mairie, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur
- ⇒ aucune observation n'a été formulée par voie électronique à l'adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture
- ⇒ une visite des lieux a été effectuée sur le site, objet de la demande d'autorisation

Ce bilan tend à considérer, au regard d'une participation du public pendant la durée de l'enquête qui peut être qualifiée de restreinte, que le projet ne suscite pas d'opposition de la population, en tous cas sur le plan des nuisances ou des risques qu'il serait susceptible d'occasionner. Je note qu'y compris les riverains les plus proches du site de l'implantation de l'installation projetée ne se sont pas manifestés, ce qui corrobore l'hypothèse avancée par le Maire de Frébécourt en début d'enquête.

Rappelons à cet égard que les enquêtes réalisées par l'IFOP en janvier/mars 2020 ont révélé que le photovoltaïque était crédité de perceptions très positives, près de neuf Français sur dix partageant une bonne image de cette énergie (86%), un quart affirmant même en avoir une très bonne image (24%).

La très bonne acceptation locale de l'énergie solaire est confirmée par le très faible nombre de recours formulés contre des projets solaires, que ce soit à l'initiative de riverains ou d'associations de défense de l'environnement, alors que dans le même temps l'acceptation sociétale des éoliennes diminue et suscite de nombreux recours..

II – 1 - 2 : CONCLUSION GÉNÉRALE

Le projet porté par la société GDSOL 104, détaillé en partie I du rapport, dont les caractéristiques, l'environnement, le contexte, et les conditions de sa réalisation, ont fait

l'objet des développements précédents, appelle les considérations suivantes, dans la perspective d'un éclairage tiré de la contribution de l'enquête publique au processus de décision sur la demande de permis de construire.

1) Les points constituant des éléments positifs en faveur de l'autorisation de construire:

➤ Au regard des avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis de construire :

- l'Autorité Environnementale a reconnu la qualité de l'étude d'impact et des analyses réalisées, ce qui conforte le fondement du projet, gage d'une maîtrise de son développement, assorti des mesures de précaution nécessaires. Si elle a émis un certain nombre d'observations, le porteur de projet y a répondu point par point et a donné suite aux recommandations émises notamment en se rapprochant de L'UT DREAL (Installations Classées) qui a procédé à un contrôle sur place concluant à l'absence de régularisation de la situation administrative du site.

Le porteur de projet a également apporté des garanties sur des questions soulevées par l'autorité environnementale quant à une éventuelle pollution des sols en phase de chantier ou en phase d'exploitation (le commissaire enquêteur a de son côté interrogé de manière complémentaire le responsable de projet sur la nature de certains composants), sur le suivi écologique ou sur les modalités juridiques du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

- les services de l'Etat ou organismes ayant participé à l'examen du dossier ou consultés ont émis un avis favorable

- l'avis de la commune de FRÉBÉCOURT, collectivité territoriale d'implantation, est favorable.

- en outre, le porteur de projet a pris l'initiative de consulter l'UDAP dont il a suivi les recommandations.

➤ Au regard des politiques publiques des énergies renouvelables :

Le projet s'inscrit clairement dans la ligne des orientations sur la transition énergétique en bénéficiant de conditions favorables. Ce type de projet contribue en effet à la réduction de la consommation d'énergies fossiles et à l'accroissement de la part des énergies renouvelables, comme le préconise la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ainsi que l'a souligné l'autorité environnementale, la centrale photovoltaïque aura un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuera ainsi à la réduction des GES (émissions de gaz à effet de serre) liée à la production d'énergie en France. Elle devrait permettre pendant une durée de vie de 30 ans minimum un évitement direct de 14,9 g EqCO₂/kWh (soit 1 363 t de CO₂ par rapport au mix électrique français hors importations) et de 25,5 EqCO₂/kWh (soit 2 233 t avec les importations).

➤ Au regard des caractéristiques du projet :

■ Choix du site :

Le choix du site permet de ne pas empiéter sur des terres agricoles ou des espaces à forts enjeux de biodiversité, écartant ainsi tout risque de conflit d'usage. Par ailleurs il offre une perspective de valorisation d'un site dégradé, dans la droite ligne du cadre fixé au niveau national comme au niveau régional.

Ce faisant, il répond par ailleurs aux règles du cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE qui incitent fortement les candidats à développer des projets situés sur des terrains dégradés. (NB : au titre du critère d'aménagement du territoire les projets situés sur des terrains artificialisés, dégradés ou pollués, reçoivent une bonification de 9%).

Compte tenu de la localisation et des caractéristiques du site, le projet ne nécessite

- ni d'autorisation de défrichage,
- ni d'autorisation Loi sur l'eau,
- ni de diagnostic d'archéologie préventive pouvant conduire à la prescription de fouilles,
- ni d'étude préalable et de compensation collective agricole au regard des critères prévus à l'article D. 112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ni de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, le projet n'étant pas susceptible de porter atteinte à des individus d'espèces protégées, ou de leurs habitats.

Le site n'est pas localisé dans un secteur protégé (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés ou en instance de classement, réserves naturelles, ...).

Le site ne pose aucun problème particulier sur la plan de la gestion des risques et de la sécurité publique (inondation, incendie, navigation aérienne civile et militaire, accès routier).

■ Dimension du projet :

L'emprise totale du site est de 4,1 ha mais la zone d'implantation du projet a été réduite d'environ 1,3 ha par rapport à la zone d'étude, après mise en oeuvre de mesures d'évitement des milieux sensibles, notamment une pelouse calcicole composée de buissons et pelouses calcaires en bon état de conservation et abritant de nombreuses espèces floristiques patrimoniales ainsi que des zones humides correspondant à une phragmitaie.

Contrairement à de grandes fermes solaires de plusieurs dizaines d'hectares, le projet fait partie de la majorité des projets solaires constituée d'installations de petite taille, qui peuvent cependant atteindre en France une surface d'environ 10 hectares. Il se situe donc nettement en deça du plafond fixé par le cadre réglementaire des appels d'offres de la CRE, aboutissant à une surface d'environ 30 hectares en correspondance de la puissance admise, étant précisé de surcroît que le dépassement de ce plafond est autorisé précisément pour les terrains dégradés ou artificialisés.

Bien que de taille modeste comparativement à la moyenne des projets, le projet à FRÉBÉCOURT fait cependant l'objet des mêmes exigences en matière d'études préalables, notamment au niveau de l'étude d'impact environnemental comportant un important volet paysager, ou de procédures d'instruction, garantissant sa pertinence et sa qualité.

Les installations solaires ayant pour spécificité d'exercer un impact sur leur environnement à la fois limité et en grande partie réversible, ces atouts se révèlent d'autant plus dans le projet compte tenu de ses caractéristiques.

Il a été observé en effet que les installations « à taille humaine » s'intégraient plutôt bien dans les territoires sans susciter d'opposition notable, contrairement à un certain nombre de projets éoliens.

■ Nuisances, atteintes à l'environnement :

Outre le fait que la zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun site Natura 2000 et que l'étude d'impact conclut qu'aucun habitat et espèce d'intérêt communautaire ne sera impacté par le projet compte tenu des mesures d'évitement mises en place, et des mesures de réduction ou d'accompagnement :

- mise en défens des secteurs sensibles pendant la phase chantier, adaptation de la période des travaux pour éviter les périodes de reproduction de la faune
- conception de la clôture permettant le passage de la petite faune
- création d'abris à reptiles
- gestion des pelouses calcicoles (pâturage ou fauche tardive)
- contrôle et limitation du développement des espèces exotiques envahissantes
- création d'une double haie sur un linéaire total de 90 m, localisée en limite sud-est de la zone d'étude

- création de mares, de dépressions humides au sein de la centrale sur des points bas, alimentées par les eaux de ruissellement, favorisant le développement d'une végétation de zones humides et la création d'habitats pour la faune et la flore,

et la mise en place d'un suivi écologique ainsi que le respect des préconisations émises en 2009 par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (cf guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol), démontrent l'attention portée par le responsable de projet aux questions environnementales et de la biodiversité.

Eloigné des secteurs habités et des lieux de loisirs du territoire, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de vie des habitants du territoire.

En ce qui concerne la qualité de l'air, de faibles émissions de GES seront réduites à la phase travaux.

Le projet n'induit aucune incidence sur les espaces sylvicoles et agricoles et ne sera susceptible d'impacter aucune activité touristique ou culturelle majeure locale.

Les cellules photovoltaïques sont constituées à base de silicium qui ne présente aucune toxicité.

■ Volet ayant trait à la sécurité et aux dangers potentiels :

Le projet n'est pas de nature à aggraver ou propager un incendie subi dans le secteur. Au regard des dispositions de sécurité prises dans le cadre du projet, les risques que la centrale solaire soit à l'origine d'un incendie sont très limités.

Les onduleurs sont situés dans des armoires métalliques et réalisent une protection aux champs électriques. Les puissances de champ maximales des transformateurs sont inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres. La distance de sécurité (plus de 50 m par rapport aux habitations) est respectée.

La phase de travaux impliquera une augmentation de trafic. Toutefois ce trafic supplémentaire de camions restera limitée en volume et dans le temps.

➤ Au regard de la conformité avec les documents cadres de référence :

■ Le projet est en conformité avec les dispositions du **SRADDET** et en particulier

- avec l'Objectif n°1, faisant partie de l'Axe 1 de la Stratégie de ce document, visant à aboutir à une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 avec une réduction de 55% de la consommation énergétique et la multiplication par 3,2 de la production des énergies renouvelables et de récupération

- avec l'Objectif n°4 visant à la production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles et des patrimoines, la préservation de la qualité paysagère devant faire l'objet d'une attention particulière.

- avec la règle n°5 (Développer les énergies renouvelables et de récupération) prévoyant, s'agissant du solaire photovoltaïque (PV), de « mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant, pour les centrales au sol, les sites dits « dégradés », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine, les carrières figurant au nombre des sites dégradés (sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite) .

- avec la règle n°9 (Préserver les zones humides) qui édicte de « favoriser le maintien et la création de réseaux de mares, et prévoir leur entretien sur le long terme (notamment par les aménageurs, pour les mares créées dans le cadre de mesures compensatoires) ».

■ En adoptant des mesures permettant d'éviter et de réduire les atteintes aux continuités écologiques, le projet est en phase avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (**SRCE**) intégré au SRADDET, qui vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

En effet, selon le SRCE, si le projet est situé hors réservoir de biodiversité il se situe toutefois en bordure de corridor écologique de type alluvial et humide compte tenu de la proximité du cours d'eau de la Meuse et de sa ripisylve.

Aussi le périmètre du projet a été ajusté afin de prendre en compte la sensibilité liée au milieu naturel, les secteurs de plus forts enjeux écologiques ayant été évités, notamment des pelouses calcicoles, une zone humide de type phragmitaie et une large

haie. Il en résulte une zone de moindre impact de 2,8 ha (contre 4,1 ha de la zone de projet initial).

■ Au regard des dispositions du **SDAGE** 2016-2021, le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Par ailleurs il ne prévoit pas de rejets dans le milieu ni de prélèvement d'eau.

Le projet n'est pas de nature à induire de pollutions diffuses pouvant altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines. L'entretien des panneaux sera réalisé sans usage de produits potentiellement polluants.

Les continuités écologiques de la trame bleue ne seront pas impactées par l'activité et la zone humide d'intérêt, de surface restreinte, une phragmitaie, a été évitée dans la conception du projet.

Le projet n'engendrera pas d'imperméabilisation notable des sols.

■ Au regard des **documents d'urbanisme**

Dans le cadre des cartes communales, les possibilités d'implantation en secteur non constructible sont encadrées par l'article L 161-4 du code de l'urbanisme, qui formule les mêmes conditions que l'article L 151-11 pour les zones A et N des PLU. La différence réside dans l'absence de règlement, qui ne permet pas de dédier des secteurs particuliers aux projets de centrale solaire.

Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs étant autorisées à titre dérogatoire, en zone non constructible lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages, le projet est compatible avec le droit du sol.

Il est à noter par ailleurs que le projet est en phase avec le PADD déjà débattu du futur PLUI en cours d'élaboration au niveau de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, dont l'Objectif 1-4 est le suivant « Favoriser le développement des énergies renouvelables et gérer durablement les ressources pour se tourner vers le bien-être de la population ».

➤ Au plan économique:

L'énergie solaire peut offrir des marges de manoeuvres budgétaires à travers l'IFER notamment pour les communes rurales, et donc contribuer dans une certaine mesure à la redynamisation des territoires ruraux (NB : le montant relatif aux installations photovoltaïques mises en service, par kilowatt de puissance électrique

installée au 1er janvier de l'année d'imposition a été réduit de - 58,4% au 1er janvier 2021).

Le développement de la filière solaire photovoltaïque contribue à la création d'emplois et de valeur ajoutée en France dans les différentes filières industrielles qui accompagnent la montée en puissance de l'énergie solaire dans le mix électrique.

L'évolution des technologies laisse entrevoir à terme un rendement de conversion du flux solaire en énergie électrique supérieur à 50%, le solaire photovoltaïque à insolation directe actuellement utilisé évoluant vers le solaire photovoltaïque à concentration qui consiste à capter le rayonnement solaire grâce à un pavage d'optiques de faible coût pour le concentrer sur une surface beaucoup plus réduite (1/1000e) où l'on place une cellule solaire de petite dimension à hautes performances.

Si l'origine asiatique des panneaux photovoltaïques a joué un rôle significatif dans la baisse des prix de l'électricité solaire, le contexte de vives tensions sur les marchés de l'énergie a conduit à amorcer de nombreuses réflexions autour des enjeux de relocalisation industrielle et de souveraineté énergétique, l'énergie solaire ayant vocation à y prendre sa part. C'est ainsi qu'apparaissent des projets industriels d'envergure, annonceurs d'emplois, comme le projet de gigafactory de panneaux photovoltaïques Carbon.

2) Les points d'attention à signaler

➤ Protection de la nappe :

Ce point a été soulevé par la MRAE à propos du recours à la technologie des pieux pour l'ancrage de la structure, par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol.

Dans son mémoire en réponse du 6 janvier 2022, le pétitionnaire a mis en avant l'absence d'entretien de la fondation, l'absence de bétonnage, une facilité de démantèlement et surtout une réduction de l'artificialisation des sols.

Notons que le pétitionnaire avait lui-même souligné dans l'étude qu'il a produite que la zone était située en zone de forte perméabilité et l'impact notamment des intrants d'origine agricole sur la nappe, source de dégradation.

Ceci étant, le questionnement initié par l'autorité environnementale illustre le cas d'injonctions contradictoires dans la mesure où effectivement le Plan Biodiversité adopté en juillet 2018 a instauré l'objectif de zéro artificialisation nette (Objectif 1.3), décliné par ailleurs dans les différents documents cadre locaux.

➤ Préservation du milieu naturel et de la biodiversité :

Dans son mémoire adressé à la MRAE relatif aux mares et dépressions humides et à sa demande de précision des modalités de suivi et de gestion , le porteur de projet a apporté une réponse complète et détaillée, précisant que la réalisation de cette mesure en phase chantier se ferait sous la conduite d'un écologue et que le suivi de la pérennité des mares et dépressions humides, qui n'apparaissait pas initialement, ferait également l'objet d'un suivi écologique en phase exploitation, de manière à contrôler la bonne réalisation de cette mesure et le cas échéant de pouvoir prévoir de mesures correctives.

Il m'apparaît important que l'effectivité de cet engagement (dont la pertinence a été relevée par la MRAE) soit assurée. Je souligne en effet qu'il n'est pas rare que des permis de construire pour des centrales solaires sur d'anciennes carrières ou des anciennes installations de stockage de déchets non dangereux aient été refusés pour des raisons liées à la présence de biodiversité sur le site.

➤ Remise en état du site

Cet aspect de l'évolution du projet a également été évoquée par la MRAE. Ce point peut d'une certaine manière être mis en parallèle avec l'échange entre l'autorité environnementale et le pétitionnaire concernant l'écart entre l'état, la situation administrative et l'usage actuels du site, et l'état prescrit pour sa remise en état à l'issue de l'exploitation de la carrière.

Ce type de difficulté peut en effet surgir dans le cas d'installations anciennes, les dispositions post-exploitation de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE n'ayant pas prévu à l'époque la possibilité que le site pourrait un jour être reconverti en centrale solaire, mais une reconversion naturelle qui peut faire obstacle le cas échéant à l'implantation d'un tel projet.

Cette absence d'anticipation peut se reproduire si les centrales solaires étant des projets en très grande partie réversibles (le site étant en mesure de retrouver la quasi-totalité de son potentiel initial au terme de l'exploitation), le démantèlement est perçu comme la solution inhérente à la question de la remise en état alors qu'il n'est pas nécessairement une alternative optimale pour le devenir d'un site qui s'avère dimensionné pour l'exploitation énergétique et qui de ce fait pourrait être remplacé par un nouveau parc solaire le moment venu, afin de bénéficier des infrastructures déjà existantes (raccordement au réseau, locaux techniques, clôtures, habitude d'usage pour les riverains, etc.).

➤ Conséquences de la situation internationale sur la politique énergétique

De manière prédictive, le rapport sénatorial sur la politique énergétique de la France (mai 1998) concluait qu'il était impératif de maintenir l'indépendance énergétique de la Nation, qui devait rester prioritaire, et son excellence technologique, et qu'il apparaissait indispensable que les pouvoirs publics s'assurent notamment que les moyens mis en oeuvre garantiront la sécurité d'approvisionnement. Il pointait également du doigt la libéralisation des marchés électrique et gazier comme incitant les opérateurs à privilégier les investissements ayant des temps de retour très courts et, a contrario, à les décourager de réaliser les investissements lourds nécessaires au développement du secteur telles que des centrales nucléaires.

La question devenue cruciale de la politique énergétique avec l'envolée des prix de l'énergie qui revêtent une dimension éminemment sociale (celui de l'électricité a atteint 600€ du MWh en pic en décembre 2021), des problématiques géopolitiques, du conflit russo-ukrainien, a fait resurgir l'impératif de la souveraineté énergétique. S'y ajoute désormais l'enjeu climatique et la décarbonation de l'énergie. Parallèlement, la part d'électricité dans la consommation devra augmenter, le récent rapport de RTE établissant que de 25% en 2022, l'électricité doit passer à 55% de l'énergie consommée en 2050.

Cependant les réseaux électriques ont été développés à une époque où la production électrique était assurée par quelques centrales de grande dimension entièrement contrôlables et pilotées de telle sorte que soit assuré le nécessaire équilibre entre consommation et production électrique à tout instant dans un réseau électrique, même en l'absence de soleil dans le cas des centrales photovoltaïques qui sont donc moins prédictibles. La dispersion dans le déploiement de petites centrales électriques accroît le problème à résoudre.

La gestion permettant d'assurer à chaque instant cet équilibre entre la production et la consommation électrique dans le réseau s'effectue grâce aux réserves, faisant intervenir, en cas de déficit d'énergie, des centrales participant à ce dispositif en augmentant leur production d'électricité, ce qui permet de compenser plus ou moins instantanément les pannes éventuelles et les erreurs de prévision de production de centrales d'origine renouvelable. Or, une partie de ces réserves reposent à l'heure actuelle sur des centrales émettrices de CO₂, comme des centrales à gaz (ou à charbon).

Le concept de transition énergétique désignant l'abandon progressif de certaines énergies (fossiles, parfois nucléaire) conjointement au développement d'autres énergies (renouvelables), il est paradoxal que le Gouvernement ait été amené par le Décret n° 2022-123 du 5 février 2022 modifiant le plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles, à recourir à l'utilisation des centrales à charbon afin d'assurer l'approvisionnement électrique.

Cette situation, peu anticipée, conduit les pouvoirs publics à envisager désormais certaines inflexions ou réorientations, à court, moyen et long terme, à certains pans de la politique énergétique comme l'accélération du développement des énergies renouvelables (en privilégiant celles qui disposent du meilleur facteur de charge et d'une moindre intermittence), mais également la prolongation des centrales nucléaires existantes au-delà de 50 ans de fonctionnement, le lancement de la construction de nouvelles centrales EPR, voire de SMR, le maintien de l'effort de recherche sur le réacteur du futur.

En résumé,

le projet d'une centrale photovoltaïque au sol à FRÉBÉCOURT présenté par la société GDSOL 104

- n'a fait l'objet d'aucune observation défavorable au cours de l'enquête et a recueilli un avis favorable de l'ensemble des services ou organismes ayant participé à l'examen du dossier ou ayant été consultés, ainsi que de la collectivité d'implantation
- n'empiète pas sur des terres agricoles ou des espaces à forts enjeux de biodiversité, en s'implantant sur un site dégradé auquel il offre une perspective de valorisation, dans la droite ligne du cadre fixé au niveau national comme au niveau régional et en répondant aux règles du cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE
- n'altérera pas localement le caractère naturel du secteur sans pour autant bouleverser le territoire. L'impact résiduel sera très faible pour l'ambiance paysagère et faible pour l'intervisibilité et la co-visibilité (le projet présente une co-visibilité restreinte avec un seul monument historique (Château de Bourlémont))
- prévoit et intègre un éventail de mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement permettant de préserver des milieux sensibles (notamment des zones humides et une pelouse calcicole abritant de nombreuses espèces floristiques patrimoniales)
- n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de vie des habitants et ne générera pas de nuisances notables, étant en particulier éloigné des secteurs habités et des lieux de loisirs du territoire
- n'est soumis à aucune procédure nécessitant un régime d'autorisation, de dérogation ou d'étude préalable et de compensation collective agricole

- ne pose aucun problème particulier sur le plan de la gestion des risques et de la sécurité publique
- est en conformité avec les documents cadres de référence et le document d'urbanisme en vigueur (SRADDET, SRCE, SDAGE, S3REnR, PPRI, carte communale) et avec la réglementation en vigueur de l'application du droit du sol
- s'inscrit dans la ligne des orientations sur la transition énergétique en contribuant à la réduction de la consommation d'énergies fossiles et à l'accroissement de la part des énergies renouvelables
- contribue à la mise en oeuvre d'une politique énergétique qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée en contribuant à la montée en puissance de l'énergie solaire dans le mix électrique
- aura un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuera ainsi à la réduction des GES

En conclusion, le bilan qui peut être tiré de l'analyse de l'ensemble de ces éléments plaide globalement en faveur d'une prise en considération positive du projet de la société GDSOL 104.

II - 2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour ces raisons et en considération de l'ensemble des points développés dans le présent rapport, j'émet un

AVIS FAVORABLE

sur la demande présentée par la société GDSOL 104 en vue d'obtenir un permis de construire pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 3MWc sur le territoire de FRÉBÉCOURT,

telle qu'elle figure dans le dossier d'enquête publique.

Je recommande :

- au porteur de projet : de veiller à assurer un suivi efficient de l'application des mesures énoncées relatives aux mares et dépressions humides en phase chantier comme en phase exploitation sous la conduite d'un écologue afin de donner suite à la recommandation de l'Autorité Environnementale

- à l'autorité décisionnaire : de porter une attention à l'examen d'une planification des implantations de centrales photovoltaïques afin de prévenir des démarches anarchiques dont le traitement au coup par coup serait susceptible de générer des incidences négatives à long terme, sous l'angle de l'aménagement du territoire et environnemental

- enfin, de veiller à l'intégration dans le PLUI en cours d'élaboration au niveau de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien d'une zone NPV correspondant au site d'implantation de la centrale photovoltaïque à FRÉBÉCOURT.

Fait à EPINAL, le 21 avril 2022

Le Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jacques CONRAUX', is written over a horizontal line.

Jacques CONRAUX

GLOSSAIRE

AAPPMA Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

ABF Architecte des Bâtiments de France

ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AEP Alimentation en eau potable

AOP Appellation d'Origine Protégée

ARS Agence Régionale de Santé

BRGM Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CDPENAF Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CRE Commission de Régulation de l'Energie

DCE Directive Cadre sur l'Eau

DDT Direction Départementale des Territoires

DGEC Direction Générale de l'Énergie et du Climat

DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ECS Évaluation Carbone Simplifiée

ELAN (Loi) portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

EnR Energie Renouvelable

EPR European Pressurized Reactor (Réacteur Pressurisé Européen)

ERC (mesures) d'évitement - réduction - compensation

ERP Etablissement recevant du public

ETP Equivalent Temps Plein

GES Gaz à Effet de Serre

HTA Haute Tension A (moyenne tension)

HTB Haute Tension B (50kV - 400 kV)

ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IFER Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux

IGP Indication Géographique Protégée

INAO Institut National de l'Origine et de la Qualité

INSEE Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

ISDI Installation de Stockage de Déchets Inertes

MRAE Mission Régionale d'Autorité Environnementale

NGF Nivellement Général de France

ONF Office National des Forêts

PAEN Protection des Espaces Agricoles et Naturels

PLU Plan Local d'Urbanisme

PLUI Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PPAD Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PPE Programmation Pluriannuelle de l'Energie

PPRI Plan de Prévention des Risques Inondation

PPRN Plan de Prévention des Risques Naturels

PV Photovoltaïque

RNU Règlement National d'Urbanisme

RTE Réseau de Transport d'Electricité

S3REnR Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

SCOT Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux

SDES Service de la Donnée et des Etudes Statistiques

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours

SMR Small Modular Reactor (Petit Réacteur Modulaire)

SNBC Stratégie Nationale Bas Carbone

SRADDET Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRCE Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SUP Servitude d'Utilité Publique

UDAP Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

VRD Voirie Réseaux Divers

ZAP Zone Agricole Protégée

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZPPA Zone de Présomption de Prescription Archéologique

ZSC Zone Spéciale de Conservation

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GDSOL 104 POUR UN PROJET D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE À FRÉBÉCOURT**

ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY en date du 28 janvier 2022

Annexe 2 : Arrêté n°12/2022/ENV, en date du 15 février 2022, du Préfet des Vosges, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 104 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de FRÉBÉCOURT

Annexe 3 : Configuration du projet de centrale photovoltaïque à FRÉBÉCOURT

Annexe 4 : Document graphique de la carte communale de Frébécourt

Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

Annexe 6 : Mémoire en réponse du porteur de projet

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E22000009/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 janvier 2022

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 24 janvier 2022, la lettre par laquelle le préfet des VOSGES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par la société GDSOL 104, de demande de permis de construire permettant l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Frebécourt ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

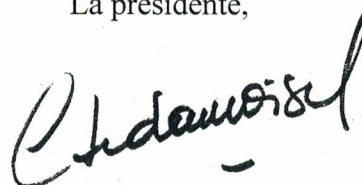
ARTICLE 1 : Monsieur Jacques CONRAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet des VOSGES, à la société GDSOL 104 en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jacques CONRAUX.

La présidente,



Corinne LEDAMOISEL

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 12/2022/ENV du 15 FEV. 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 104
pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance maximale de 3MWc, sur le territoire de FREBECOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 29 juillet 2021 à la mairie de FREBECOURT par la société GDSOL 104 dont le siège social se situe 50, rue Etienne Marcel – 75002 PARIS ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 19 novembre 2022 ;
- Vu le mémoire en réponse de la société GDSOL 104 à l'avis de la MRAE en date du 6 janvier 2022 ;
- Vu l'information de la Direction Départementale des Territoires des Vosges indiquant la complétude du dossier le 20 janvier 2022 ;
- Vu l'ordonnance n° E22000009/54 du 28 janvier 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant Monsieur Jacques CONRAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les installations au sol d'une puissance supérieure à 250KWc sont soumises à enquête publique dans le cadre de la procédure de permis de construire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il sera procédé, du lundi 14 mars 2022 à 9 heures au jeudi 14 avril 2022 à 12 heures, soit 32 jours consécutifs, à une enquête publique, dans la commune de FREBECOURT, sur la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 104 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 3 MegaWatt Crête (Mwc).

Article 2 – Monsieur Jacques CONRAUX, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 - Un avis d'enquête publique sera publié par voie d'affiche en mairie de FREBECOURT, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le 27 février 2022 et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par le maire à l'issue de l'enquête.

L'avis d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Vosges :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaique>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société GDSOL 104 procédera à l'affichage du même avis à proximité des zones concernées par l'opération.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement..

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par l'exploitant.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Article 4 - Le dossier d'enquête relatif à la demande ci-dessus mentionnée, comprenant notamment, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de la société GDSOL104 à cet avis, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de FREBECOURT, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges (<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque>).

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 75) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr.

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à Monsieur Geoffrey SCHALL, chef de projet de la société GDSOL 104 aux coordonnées suivantes : Société GDSOL 104 - 50, rue Etienne Marcel 75002 PARIS - (06 31 83 03 88) - geoffrey.schall@gdsolaire.com.

Article 5 - Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de FREBECOURT, pendant toute la durée de l'enquête, où les intéressés pourront y consigner leurs observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai

- par correspondance à la mairie de FREBECOURT, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera alors au registre d'enquête,
- par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr. Dans ce cas, les messages seront imprimés et annexés au registre d'enquête par les soins du commissaire enquêteur et seront accessibles sur le site internet de la préfecture.

Les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Monsieur Jacques CONRAUX, commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public, à la mairie de FREBECOURT, les :

- jeudi 17 mars 2022 de 16 heures à 18 heures,
- lundi 28 mars 2022 de 16 heures à 18 heures,
- samedi 9 avril 2022 de 10 heures à 12 heures.

Dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé dans la commune de FREBECOURT sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 - Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer le registre et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Vosges.

Article 9 - Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, service de l'animation des politiques publiques – bureau de l'environnement, soit à la mairie de FREBECOURT pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 - A l'issue de l'enquête publique, le préfet des Vosges statuera sur la demande de permis de construire de la société GDSOL 104 en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de FREBECOURT.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de FREBECOURT, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GDSOL 104 et dont une copie sera transmise à la présidente du tribunal administratif de Nancy.

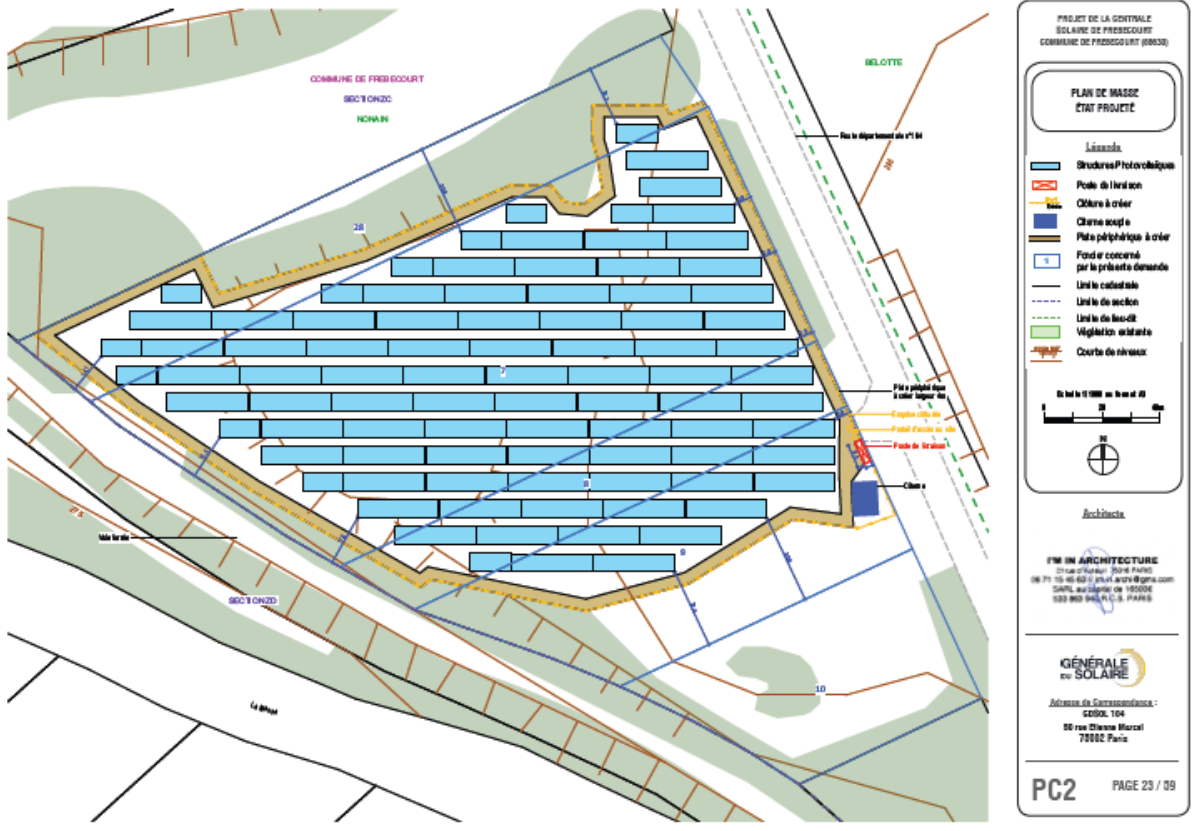
Fait à Epinal, le 15 FEV. 2022

Le préfet

Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

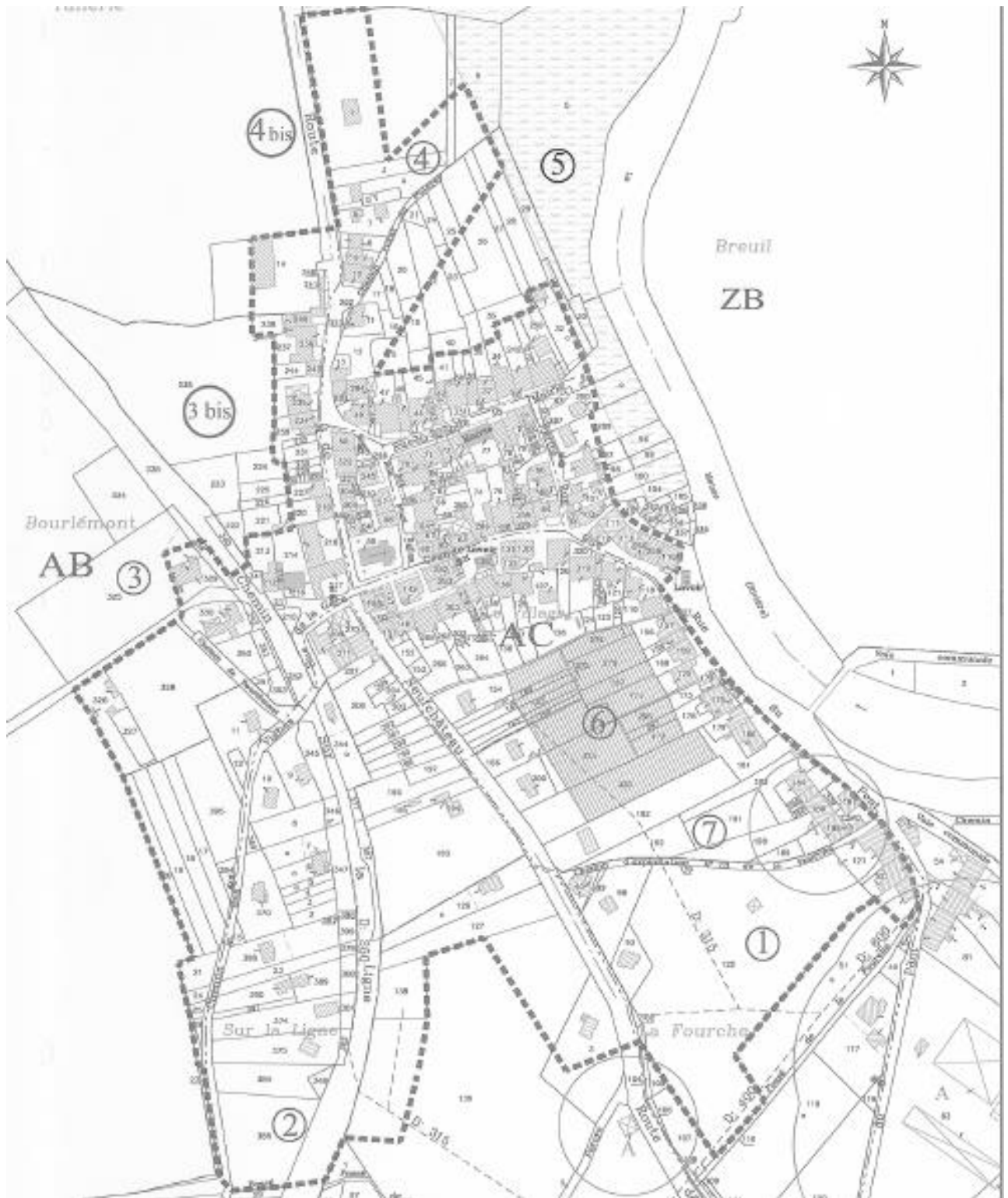
David PERCHERON

ANNEXE 3



ANNEXE 4

CARTE COMMUNALE FRÉBÉCOURT / DOCUMENT GRAPHIQUE



Échelle: 1/2500

A l'extérieur de la zone constructible délimitée par ce plan, les annexes aux constructions existantes pourront être admises si le règlement national d'urbanisme et les autres règles le permettent.

***Demande de permis de construire pour un projet
de centrale photovoltaïque au sol à Frébécourt***

Société GDSOL 104

ENQUETE PUBLIQUE

E22000009/54

du 14 mars 2022 au 14 avril 2022

Procès-verbal de synthèse

en date du 14 avril 2022

**Enquête publique relative à la demande de permis de
construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol à
Frébécourt**

Société GDSOL 104

***Synthèse des observations recueillies par le Commissaire
Enquêteur***

Par arrêté n° 12/2022/ENV, en date du 15 février 2022, le Préfet des Vosges a prescrit le lancement de l'enquête publique sur la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 104 pour un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 3MWc sur le territoire de FRÉBÉCOURT.

Les formalités de clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur ont été effectuées à l'expiration de la période du déroulement de l'enquête, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté précité, et de la remise du registre d'enquête le 14 avril 2022 et de ses annexes au commissaire enquêteur pour clôture.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé, du lundi 14 mars 2022 au jeudi 14 avril 2022, soit durant 32 jours consécutifs.

Le public a été normalement informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité. Les personnes intéressées ont eu la faculté de consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de leurs observations.

Le déroulement de l'enquête dont il s'agit relève des dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du Livre Ier - partie législative (articles L 123-3 à L 123-15) et de la section 2 du chapitre III du titre II du Livre Ier - partie réglementaire (articles R 123-2 à R. 123-23) du Code de l'Environnement.

Il est notamment prévu, dans le cadre des opérations de clôture de l'enquête, une consignation par le commissaire enquêteur, dans un procès-verbal de synthèse, en application des modalités fixées par l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête,

préalablement à la production du rapport prévu par l'article R 123-19 du même Code, dans les délais fixés par ces dispositions réglementaires.

Le commissaire enquêteur peut également évoquer dans ce procès-verbal de synthèse transmis au porteur de projet des points restant en suspens sur lesquels le porteur de projet est en mesure d'apporter des éléments de réponse.

Tel est l'objet du présent rapport.

1) Observations du public

Il s'avère, au terme de la collecte des observations,

1) d'une part, sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de FRÉBÉCOURT, siège de l'enquête

2) à partir, d'autre part, de l'adresse électronique « pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr » dédiée, mise en place par la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête

- qu'une observation a été portée par le public sur ce registre,
- et que par ailleurs aucun courrier n'a été adressé ou déposé en mairie, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur,
- qu'aucune observation n'a été formulée par voie électronique à l'adresse précitée.

Trois permanences ont été organisées et se sont tenues dans les locaux de la mairie de FRÉBÉCOURT aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 17 mars 2022 de 16 à 18 heures
- le lundi 28 mars de 16 à 18 heures
- le samedi 9 avril de 10 à 12 heures

Le commissaire enquêteur a reçu 3 personnes lors de ces trois permanences.

I. Observations formulées au cours des permanences

Les observations ou déclarations verbales suivantes ont été recueillies par le commissaire enquêteur lors de la tenue des permanences :

1) J'ai reçu le 17 mars, à l'occasion de la tenue de la permanence du même jour, M Guy CALIN, gérant de la société SCI des Vignes dont le siège est à 88300 Harchéchamp et également Président Directeur Général de la SA Paul CALIN Entreprise ayant son siège à 88300 Barville, spécialisée dans l'activité de béton prêt à l'emploi, de carrières et sablières, et de travaux publics.

M CALIN déclare que la SCI des Vignes, propriétaire des terrains d'implantation de la centrale photovoltaïque, a signé une promesse de bail en mars 2020 avec la Générale du Solaire.

L'entreprise Paul CALIN a exploité pendant une vingtaine d'années la carrière de calcaires sur le site appelé à accueillir la centrale. L'exploitation a pris fin en 2003.

A l'évocation des observations de la MRAE, M CALIN précise que l'Inspection des Installations Classées a effectué un contrôle de la remise en état et l'a actée dans un procès-verbal de récolement. Des arbres ont été plantés en partie Est qui masquent en grande partie le site depuis la route départementale et un apport de terre végétale a été réalisé.

Des matériaux en transit destinés à être utilisés dans des travaux de BTP sont actuellement stockés sur le site. Ce stockage provisoire inférieur à 5 000 m² ne nécessite aucune autorisation. M CALIN conteste par ailleurs la caractérisation de déchets inertes évoquée par la MRAE.

Interrogé sur l'évacuation de ces matériaux, M CALIN indique que celle-ci sera réalisée dans un délai de 3 semaines, l'entreprise disposant de surfaces de stockage de substitution sur le territoire d'autres communes.

2) Le 9 avril, lors de la troisième et dernière permanence j'ai reçu 3 personnes dont à nouveau M CALIN.

- M Bernard BEGIN, demeurant 2 bis chemin des Vignes 88630 FRÉBÉCOURT

M BEGIN est le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), deuxième association du département qui intervient sur 120 km de rivière (Mouzon, Meuse, Vair) sur tout l'ouest du département. Il a précédemment occupé les fonctions de président du Syndicat de la Meuse et du Vair en charge de l'aménagement des rivières sur plus d'une trentaine de communes.

Il déclare que le projet de centrale photovoltaïque n'aura aucune interférence avec la rivière La Meuse en contrebas du site, bien qu'elle soit relativement proche du site. S'exprimant en sa qualité de président de l'AAPPMA, il indique qu'il ne formule aucune objection à la réalisation de ce projet.

- M Pierre De ROHAN-CHABOT, demeurant Château de Bourlémont 88630 FRÉBÉCOURT.

M De ROHAN-CHABOT est le propriétaire du château de Bourlémont, où il réside.

Il a souhaité consulter le dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque et rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir des informations et explications sur la consistance et les conditions dans lesquelles est appelé à se réaliser ce projet.

M De ROHAN-CHABOT remarque une augmentation de la surface occupée par les panneaux par rapport à celles des occupations de terrain par le stockage des matériaux, seuls éléments visibles actuellement. Il souhaiterait que l'on réfléchisse à une solution pour diminuer les effets de cette dichotomie entre l'aspect de la structure et les éléments environnants du paysage (prairies, bois, cours d'eau ...).

Il évoque par ailleurs un possible phénomène de réflexion pouvant créer un certain effet d'éblouissement, tant au niveau de la surface des panneaux eux-mêmes mais également à partir des cadres métalliques des panneaux.

Il souhaite que soient examinées les possibilités de limiter davantage l'impact visuel par l'implantation d'un écran arborisé conséquent sur la partie de l'emprise dans l'axe de perception du site depuis le château, ayant noté qu'une attention de ce type est bien portée à l'opposé le long de la route départementale.

Enfin il fait part de ses préoccupations sur l'éventualité d'une extension future de la centrale (à la faveur par exemple d'un abandon de la vocation agricole des terrains attenants), et serait intéressé de connaître les intentions de la société à ce sujet et les garanties qui auraient été prises pour contenir la centrale dans ses dimensions initiales.

- M Guy CALIN , gérant de la société SCI des Vignes et dirigeant de l'entreprise Paul CALIN.

M Guy CALIN est venu me rencontrer à nouveau afin de m'informer de l'état d'avancement de l'évacuation des stocks de matériaux entreposés sur le site de l'ancienne carrière.

Cette évacuation s'est poursuivie de manière satisfaisante et dans les délais prévus. Il ne reste sur le site que deux tas de matériaux dont le volume est évalué à 10 % du stockage initial. Ces matériaux seront utilisés dans les prochaines semaines sur

des chantiers en cours de préparation. Le site sera donc à ce moment là dégagé définitivement de tout encombrant.

II. Observations écrites formulées sur le registre d'enquête

Des observations ont été consignées sur le registre par M Pierre De ROHAN-CHABOT le 9 avril. Ces observations sont reproduites ci-après :

« Attention à l'impact visuel pour le château de Bourlémont du côté ouest du projet. Y a t-il un moyen pour limiter cet impact ? (végétalisation du sol et de la limite Ouest du projet, utilisation de matériaux non réfléchissants ! ... Pierre de Rohan Chabot »

III. Observations formulées par courrier

NÉANT

IV. Observations formulées par courriel

NÉANT

2) Observations du Commissaire enquêteur

Points à préciser :

1) L'étude d'impact avait indiqué que si l'activité d'exploitation de carrière était susceptible d'engendrer des pollutions accidentelles dont les plus courantes sont les hydrocarbures et les huiles, le stockage de matériaux pouvait en revanche être à l'origine d'une pollution diffuse pendant la durée du stockage bien qu'aucun indice de pollution n'était actuellement visible.

La MRAE a également évoqué ce sujet.

Une étude de sol ou tout au moins un contrôle sont-ils envisagés et dans quelles conditions après déblaiement au droit des surfaces antérieurement occupées par un dépôt des matériaux du BTP ? Le cas échéant votre société a t-elle prévu, éventuellement de manière formelle par le biais du bail, une réserve assurantielle ou garantie quelconque par rapport à une découverte ultérieure de contamination des sols qui pourrait être la conséquence des activités antérieures de l'exploitation de la

carrière voire de l'utilisation post exploitation des terrains concernés comme espaces de dépôt de déchets inertes du BTP ?

2) Le tracé du raccordement a fait l'objet d'une proposition alternative du maire, différente que celle que votre société a avancée dans l'étude d'impact. Avez-vous eu connaissance de cette solution alternative et dans l'affirmative quelles sont les raisons, si elle a été étudiée, qui auraient conduit à l'écarter (coût comparé, impossibilité d'ordre technique, juridique, réglementaire, ...)?

3) Le SDAGE soulève à nouveau la problématique des pollutions et la sensibilité des nappes sur le secteur Meuse. La MRAE a par ailleurs évoqué le risque de dissolution de certains composants de la structure (zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux)

La présence de cadmium, dont les propriétés physiques se rapprochent du zinc et qui offrent des capacités de résistance à la corrosion atmosphérique, a quelquefois pu être constatée dans la composition de panneaux photovoltaïques alors que sa nocivité a été soulignée sur la santé humaine. Pouvez-vous confirmer que le choix de panneaux intégrant ce composant sera écarté dans la réalisation de l'installation projetée

4) Pouvez-vous confirmer que l'exploitation ne requiert pas d'autorisation compte tenu du seuil fixé par le Code de l'Energie (Article L100-1 C)


5) L'un des arguments en faveur de la promotion de la politique énergétique ayant recours aux filières industrielles de la croissance verte est celui d'une économie riche en emplois. A combien estimez-vous le nombre d'ETP qui pourrait être comptabilisé pour l'exploitation de la centrale (fonctionnement, gestion, maintenance, logistique, surveillance, reporting ...), y compris l'intervention de sous-traitants

6) Les attributions sur appels d'offres de la CRE tiennent compte des capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité. En principe le poste concerné par rapport à votre installation se situe dans la commune de REBEUVILLE, au S3REnR LORRAINE. Or la valeur de la capacité réservée au titre du S3REnR restant à affecter qui était de 2,7 MW a été modifiée sur ce poste à la suite de la notification du 27/12/2021 portant à 93 % le taux d'affectation des capacités réservées mis à jour le 02/03/2022, compte tenu de la puissance des projets en développement du S3REnR en cours dont la convention de raccordement est signée. Quelle est l'incidence de cette modification dans les perspectives de la prise en compte de votre projet ?

Le présent procès-verbal de synthèse des observations du public formulées au cours du déroulement de l'enquête, établi à l'issue de l'enquête publique, sera remis dans un délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés, à M Geoffrey SCHALL, représentant la société GDSOL 104, responsable du projet, qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Fait à Epinal le 14 avril 2022

Le Commissaire enquêteur



Jacques CONRAUX

REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

(Article R 123-18 du Code de l'Environnement)

Le présent procès-verbal de synthèse est remis ce jour, 14 avril 2022, à M Geoffrey SCHALL, représentant la société GDSOL 104, responsable du projet, lors d'une rencontre en mairie de FRÉBÉCOURT.

Le responsable de projet dispose, à compter de cette date, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

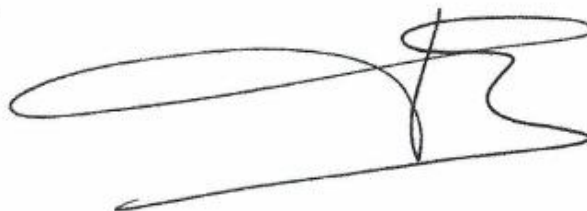
A FRÉBÉCOURT, le 14 avril 2022

Pour la société GDSOL 104



P.O. Geoffrey
SCHALL

Le Commissaire enquêteur



GDSOL 104

Projet photovoltaïque - commune de Frebécourt (88)

**Mémoire en réponse aux observations figurant dans le
procès-verbal du commissaire enquêteur du 14 avril 2022**

Demande de permis de construire PC 088 183 21 N0003

Date : 15/03/2022

Dossier suivi par :

Geoffrey SCHALL – geoffrey.schall@gdsolaire.com – 06 31 83 03 88

Camille BLOCH - camille.bloch@gdsolaire.com - 06 47 25 13 32

GDSOL 104 ; Projet photovoltaïque flottant – Commune de Frebécourt (88)

Mémoire en Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

Table des matières

Procès verbal de l'enquête publique.....	4
1) Observations du public.....	4
1) I. Observations formulées au cours des permanences	4
1) II. Observations écrites formulées sur le registre d'enquête	7
1) III. Observations formulées par courrier	7
1) III. Observations formulées par courriel.....	7
2) Observations du Commissaire enquêteur.....	8
3) Avis des Personnes Publiques et Organismes Associées.....	11

PREAMBULE

La société GDSOL 104, société de projet et filiale du Groupe Générale du Solaire, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Frebécourt sur le terrain de l'ancienne carrière exploitée par la société Paul Calin. La demande a été déposée le 27 juillet 2021 et enregistrée sous le numéro PC 088 183 21 N0003.

Ce document présente les réponses du Maître d'Ouvrage aux observations du commissaire enquêteur et des interventions du public recensées dans le procès-verbal de l'enquête publique sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Frebécourt (88).

L'organisation du mémoire en réponse reprend la structure du procès-verbal et les interventions (identifiées par un cadre), auxquelles sont apportés des éléments de réponses.

PROCES VERBAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1) Observations du public

1) I. Observations formulées au cours des permanences

17/03/2022 : Observation orale n° 1 :

1) J'ai reçu le 17 mars, à l'occasion de la tenue de la permanence du même jour, M Guy CALIN, gérant de la société SCI des Vignes dont le siège est à 88300 Harchéchamp et également Président Directeur Général de la SA Paul CALIN Entreprise ayant son siège à 88300 Barville, spécialisée dans l'activité de béton prêt à l'emploi, de carrières et sablières, et de travaux publics.

M CALIN déclare que la SCI des Vignes, propriétaire des terrains d'implantation de la centrale photovoltaïque, a signé une promesse de bail en mars 2020 avec la Générale du Solaire.

L'entreprise Paul CALIN a exploité pendant une vingtaine d'années la carrière de calcaires sur le site appelé à accueillir la centrale. L'exploitation a pris fin en 2003.

A l'évocation des observations de la MRAE, M CALIN précise que l'Inspection des Installations Classées a effectué un contrôle de la remise en état et l'a actée dans un procès-verbal de récolement. Des arbres ont été plantés en partie Est qui masquent en grande partie le site depuis la route départementale et un apport de terre végétale a été réalisé.

Des matériaux en transit destinés à être utilisés dans des travaux de BTP sont actuellement stockés sur le site. Ce stockage provisoire inférieur à 5 000 m² ne nécessite aucune autorisation. M CALIN conteste par ailleurs la caractérisation de déchets inertes évoquée par la MRAE.

Interrogé sur l'évacuation de ces matériaux, M CALIN indique que celle-ci sera réalisée dans un délai de 3 semaines, l'entreprise disposant de surfaces de stockage de substitution sur le territoire d'autres communes.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Sans objet.

GDSOL 104 ; Projet photovoltaïque flottant – Commune de Frebécourt (88)

Mémoire en Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

09/04/2022 : Observation orale n° 1 :

2) Le 9 avril, lors de la troisième et dernière permanence j'ai reçu 3 personnes dont à nouveau M CALIN.

- M Bernard BEGIN, demeurant 2 bis chemin des Vignes 88630 FRÉBÉCOURT

M BEGIN est le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), deuxième association du département qui intervient sur 120 km de rivière (Mouzon, Meuse, Vair) sur tout l'ouest du département. Il a précédemment occupé les fonctions de président du Syndicat de la Meuse et du Vair en charge de l'aménagement des rivières sur plus d'une trentaine de communes.

Il déclare que le projet de centrale photovoltaïque n'aura aucune interférence avec la rivière La Meuse en contrebas du site, bien qu'elle soit relativement proche du site. S'exprimant en sa qualité de président de l'AAPPMA, il indique qu'il ne formule aucune objection à la réalisation de ce projet.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Sans objet.

09/04/2022 : Observation orale n° 2 :

• M Pierre De ROHAN-CHABOT, demeurant Château de Bourlémont 88630 FRÉBÉCOURT.

M De ROHAN-CHABOT est le propriétaire du château de Bourlémont, où il réside.

Il a souhaité consulter le dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque et rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir des informations et explications sur la consistance et les conditions dans lesquelles est appelé à se réaliser ce projet.

M De ROHAN-CHABOT remarque une augmentation de la surface occupée par les panneaux par rapport à celles des occupations de terrain par le stockage des matériaux, seuls éléments visibles actuellement. Il souhaiterait que l'on réfléchisse à une solution pour diminuer les effets de cette dichotomie entre l'aspect de la structure et les éléments environnants du paysage (prairies, bois, cours d'eau ...).

Il évoque par ailleurs un possible phénomène de réflexion pouvant créer un certain effet d'éblouissement, tant au niveau de la surface des panneaux eux-mêmes mais également à partir des cadres métalliques des panneaux.

Il souhaite que soient examinées les possibilités de limiter davantage l'impact visuel par l'implantation d'un écran arborisé conséquent sur la partie de l'emprise dans l'axe de perception du site depuis le château, ayant noté qu'une attention de ce type est bien portée à l'opposé le long de la route départementale.

Enfin il fait part de ses préoccupations sur l'éventualité d'une extension future de la centrale (à la faveur par exemple d'un abandon de la vocation agricole des terrains attenants), et serait intéressé de connaître les intentions de la société à ce sujet et les garanties qui auraient été prises pour contenir la centrale dans ses dimensions initiales.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Pour des raisons environnementales, la superficie de la centrale a été réduite par rapport à l'emprise de l'aire d'étude (évitement des pelouses calcicoles notamment). Cette réduction de l'emprise, dès la phase de conception du projet, participe également à une meilleure intégration paysagère du projet depuis le château. Par ailleurs, l'état actuel de la zone projet sur l'ancienne carrière CALIN est dotée de corridors boisés périphériques permettant de limiter la visibilité de l'installation depuis le château. Dans la continuité de ces corridors, la surface clôturée de l'installation sera également enherbée. Par ailleurs, la faible hauteur de l'installation à 2,5m, les cadres feins, les panneaux de teinte sombre possédant déjà un traitement anti-reflet limiteront également la visibilité de la centrale. Aucun autre aménagement côté Ouest n'est prévu. Le photomontage 1 présenté au sein de l'étude d'impact illustre la faible visibilité du projet depuis le château. Ces aspects ont été présentés en séance CDPENAF pour laquelle le projet a reçu un avis favorable.

Générale du Solaire précise qu'aucune extension de l'installation n'est prévue pour des raisons environnementales, paysagères, et de préservation des surfaces agricoles.

09/04/2022 : Observation orale n° 3 :

• M Guy CALIN , gérant de la société SCI des Vignes et dirigeant de l'entreprise Paul CALIN.

M Guy CALIN est venu me rencontrer à nouveau afin de m'informer de l'état d'avancement de l'évacuation des stocks de matériaux entreposés sur le site de l'ancienne carrière.

Cette évacuation s'est poursuivie de manière satisfaisante et dans les délais prévus. Il ne reste sur le site que deux tas de matériaux dont le volume est évalué à 10 % du stockage initial. Ces matériaux seront utilisés dans les prochaines semaines sur

des chantiers en cours de préparation. Le site sera donc à ce moment là dégagé définitivement de tout encombrant.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Sans objet.

1) II. Observations écrites formulées sur le registre d'enquête

09/04/2022 : Observation écrite n° 1 :

Des observations ont été consignées sur le registre par M Pierre De ROHAN-CHABOT le 9 avril. Ces observations sont reproduites ci-après :

« Attention à l'impact visuel pour le château de Bourlémont du côté ouest du projet. Y a t-il un moyen pour limiter cet impact ? (végétalisation du sol et de la limite Ouest du projet, utilisation de matériaux non réfléchissants ! ... Pierre de Rohan Chabot »

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Se référer à la réponse à l'observation orale n°2 du 09/04/2022.

1) III. Observations formulées par courrier

Néant

1) III. Observations formulées par courriel

Néant

2) Observations du Commissaire enquêteur

1) L'étude d'impact avait indiqué que si l'activité d'exploitation de carrière était susceptible d'engendrer des pollutions accidentelles dont les plus courantes sont les hydrocarbures et les huiles, le stockage de matériaux pouvait en revanche être à l'origine d'une pollution diffuse pendant la durée du stockage bien qu'aucun indice de pollution n'était actuellement visible.

La MRAE a également évoqué ce sujet.

Une étude de sol ou tout au moins un contrôle sont-ils envisagés et dans quelles conditions après déblaiement au droit des surfaces antérieurement occupées par un dépôt des matériaux du BTP ? Le cas échéant votre société a-t-elle prévu, éventuellement de manière formelle par le biais du bail, une réserve assurantielle ou garantie quelconque par rapport à une découverte ultérieure de contamination des sols qui pourrait être la conséquence des activités antérieures de l'exploitation de la carrière voire de l'utilisation post exploitation des terrains concernés comme espaces de dépôt de déchets inertes du BTP ?

➤ Réponse du pétitionnaire

Dans l'étude d'impact au point 3.3.3. est précisé « le stockage de matériaux, s'ils ne sont pas inertes, peut en revanche être à l'origine d'une pollution diffuse pendant la durée du stockage ». Ici les matériaux stockés temporairement sont bien inertes (comme confirmé par la DREAL ICPE dans son rapport) et « aucun témoin d'une pollution des sols n'a été observé ». En conséquence, à ce stade aucune étude de pollution des sols n'est prévue. De plus, aucune demande de ce type n'a été formulée par la DREAL ICPE à la suite de la visite de site. Néanmoins dans le cadre du futur bail, un état des lieux d'entrée des terrains photos à l'appui sera effectué par un huissier avec le propriétaire et GDSOL 104.

2) Le tracé du raccordement a fait l'objet d'une proposition alternative du maire, différente que celle que votre société a avancée dans l'étude d'impact. Avez-vous eu connaissance de cette solution alternative et dans l'affirmative quelles sont les raisons, si elle a été étudiée, qui auraient conduit à l'écarter (coût comparé, impossibilité d'ordre technique, juridique, réglementaire, ...)?

➤ Réponse du pétitionnaire

Nous n'avons pas eu connaissance de cette alternative. A ce stade, nous privilégions une hypothèse de raccordement conservatrice en préférant suivre les voies publiques pour limiter au maximum les incidences sur l'environnement. Il convient de rappeler que le raccordement au réseau électrique national sera réalisé et sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par ENEDIS du raccordement de la centrale solaire une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement retenues. La proposition faite par le Maire pourrait très bien être soumise à ENEDIS lors de l'élaboration de l'étude détaillée.

3) Le SDAGE soulève à nouveau la problématique des pollutions et la sensibilité des nappes sur le secteur Meuse. La MRAE a par ailleurs évoqué le risque de dissolution de certains composants de la structure (zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux)

La présence de cadmium, dont les propriétés physiques se rapprochent du zinc et qui offrent des capacités de résistance à la corrosion atmosphérique, a quelquefois pu être constatée dans la composition de panneaux photovoltaïques alors que sa nocivité a été soulignée sur la santé humaine. Pouvez-vous confirmer que le choix de panneaux intégrant ce composant sera écarté dans la réalisation de l'installation projetée

➤ **Réponse du pétitionnaire**

A ce stade, le choix des panneaux n'est pas encore défini. Les panneaux sont majoritairement composés de verre et d'aluminium recyclables. Ils sont recyclables à hauteur de 95/98%. Avant d'être mis sur le marché, ils sont toujours soumis à une batterie de normes et de tests de sécurité pour garantir une utilisation et un fonctionnement optimal lors de l'exploitation de la centrale. Avant la mise en service de l'installation, une vérification complète est effectuée par un organisme externe afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation dans les conditions optimales. Les centrales sont supervisées au quotidien H24 et 7jrs/7 pour maintenir ce bon fonctionnement.

4) Pouvez-vous confirmer que l'exploitation ne requiert pas d'autorisation compte tenu du seuil fixé par le Code de l'Energie (Article L100-1 C)

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Le projet solaire de Frebécourt contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement en matière de politique énergétique. Conformément à l'article R311-2 du Code de l'Energie, modifié par le décret n°2018-1204 du 21 décembre 2018, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil sont réputées autorisées si la puissance installée est inférieure à 50 MWc. Au-delà, une demande d'autorisation d'exploiter doit être adressée au ministre chargé de l'Energie. Ce n'est donc pas le cas du projet de Frebécourt.

5) L'un des arguments en faveur de la promotion de la politique énergétique ayant recours aux filières industrielles de la croissance verte est celui d'une économie riche en emplois. A combien estimez-vous le nombre d'ETP qui pourrait être comptabilisé pour l'exploitation de la centrale (fonctionnement, gestion, maintenance, logistique, surveillance, reporting ...), y compris l'intervention de sous-traitants

➤ **Réponse du pétitionnaire**

A ce stade du projet, le nombre d'ETP nécessaire pour l'exploitation de la centrale n'est pas connu avec précision. Chaque projet est différent et nécessite des coûts d'exploitation différents. Il est d'ores et déjà possible d'indiquer qu'en phase exploitation, il est possible de faire appel à un partenaire local pour l'entretien de la végétation et les interventions sur la centrale (maintenance préventive et curative).


6) Les attributions sur appels d'offres de la CRE tiennent compte des capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité. En principe le poste concerné par rapport à votre installation se situe dans la commune de REBEUVILLE, au S3REnR LORRAINE. Or la valeur de la capacité réservée au titre du S3REnR restant à affecter qui était de 2,7 MW a été modifiée sur ce poste à la suite de la notification du 27/12/2021 portant à 93 % le taux d'affectation des capacités réservées mis à jour le 02/03/2022, compte tenu de la puissance des projets en développement du S3REnR en cours dont la convention de raccordement est signée. Quelle est l'incidence de cette modification dans les perspectives de la prise en compte de votre projet ?

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Pour le cas où un poste source ne possède pas assez de capacité d'accueil pour les projets d'énergies renouvelables, un transfert de capacité provenant d'un autre poste source peut être demandé. Aujourd'hui, nous estimons pouvoir nous raccorder sur la ligne HTA locale située à proximité de la commune de Frebécourt et non directement sur le poste de Rebeuville. Cette solution de raccordement envisagée sera confirmée auprès d'ENEDIS une fois le permis de construire obtenu. A ce stade, cet aspect n'a pas d'incidence sur notre projet.

3) Avis des Personnes Publiques et Organismes Associées

07/09/2021 : DRAC

 PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Direction régionale des affaires culturelles
Affaire suivie par : Stéphane MARION Pôle / Service : Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie Tél : 03 87 56 41 75 Courriel : stephane.marion@culture.gouv.fr Réf : SRA Metz/SM/JD/21-3029	Arrivé, le 10 SEP. 2021. SUH/BAD3
La préfète	
à	
	Direction Départementale des Territoires Des Vosges 22 avenue Dutac 88026 EPINAL
	<u>A l'attention de M. Daniel MARCHAL</u>
	Metz, le 7 septembre 2021
 Objet : FREBECOURT (88) Lieu-dit Nonain PC 088 183 21 N0003	
<p>Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 16 août 2021.</p> <p>Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.</p> <p>Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.</p>	
Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – site de Metz 6 place de de Chambre – 57045 Metz cedex 01 – Tél. 03 87 56 41 00 www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est	

GDSOL 104 ; Projet photovoltaïque flottant – Commune de Frebécourt (88)

Mémoire en Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie



Frédéric SEARA

➤ Réponse du pétitionnaire

Sans objet.



Arrivé, le
13 SEP. 2021
SUH/ BADS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EPINAL, le 08 SEP. 2021

**PÔLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE**
Service Ingénierie Routière

DDT des Vosges
Daniel MARCHAL
22 Avenue Dutac
88026 EPINAL Cédex

Réf. : DRP/SIR/SC/1064
Affaire suivie par Sébastien CLAUDE
Tél. : 03 29 29 00 31
Courriel : sclaude@vosges.fr

PC 08818321N0003

à

FREBECOURT

lieudit Nonain

Construction d'un parc photovoltaïque au sol

Demandeur : GDSOL

Représentée par : Monsieur Daniel BOUR

AVIS DRP/SIR :

Avis favorable.

L'étude devra prendre en compte la circulation automobile à proximité du site et s'assurera qu'aucune réverbération ne viendra aveugler les automobilistes.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra déposer et obtenir les permissions de voirie pour les branchements aux réseaux publics (électricité, gaz, eau potable, téléphonie...).

Le Président du Conseil Départemental
par délégation
Le Responsable Gestion de la Route
et de la Sécurité Routière,



Sébastien CLAUDE

Copie à : Unité Territoriale OUEST, Centre d'Exploitation de Neufchâteau

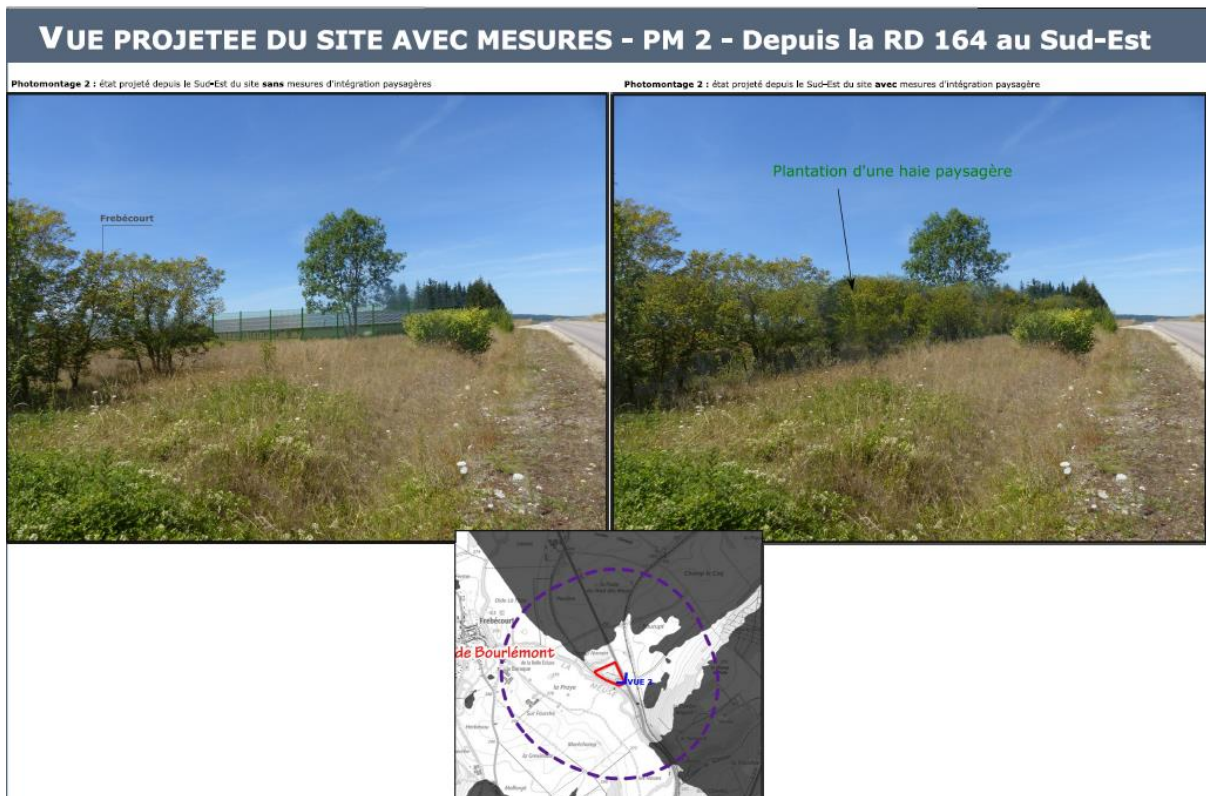
➤ **Réponse du pétitionnaire**

Le projet a pris en compte la proximité de la D164 par le biais des mesures d'insertion paysagère. En effet, une visibilité dynamique a été mise en évidence depuis la RD 164 pour un automobiliste en direction du Nord. Elle permet une vue de premier-plan sur la clôture, la citerne et la face de la première rangée de panneaux. Afin de masquer l'installation, une haie paysagère de 90 m de long Nord-Sud sera plantée le long de la route. Haute de 2 à 5 m selon sa croissance et issue d'essences locales s'insérant dans le contexte paysager local, elle occultera l'intégralité du projet en arrière-plan.

GDSOL 104 ; Projet photovoltaïque flottant – Commune de Frebécourt (88)

Mémoire en Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

Cette mesure est illustrée par un photomontage au sein de l'étude d'impact (Photomontage 2) et représentée ci-dessous.



En phase travaux, les permissions de voiries pour les branchements aux réseaux seront demandées si nécessaire.

14/09/2021 : CDPENAF des Vosges :



Direction départementale
des territoires des Vosges

Epinal, le 14/09/2021

Mme Coralie RULQUIN
Référente urbanisme
03 29 69 12 82
coralie.rulquin@vosges.gouv.fr
ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
M. Daniel MARCHAL
SUH

Objet : PC 088 183 21 N0003- Implantation d'un parc photovoltaïque- GDSOL 104 représentée par M. Daniel BOUR 88630 FREBECOURT
Référence : dossier reçu le 09/08/21
Pièce jointe : dossier en retour

Le 9 août dernier, vous m'avez transmis le dossier susvisé.

La société GDSOL 104 souhaite implanter un parc photovoltaïque de 4,14 ha sur la commune de FREBECOURT. Ce projet avait été présenté lors de la réunion de la CDPENAF du 12/07/2021 et avait reçu un avis favorable des membres de la commission.

La demande de permis de construire a été examinée lors de la réunion de la CDPENAF du 13 septembre 2021 et a reçu un avis favorable des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service adjointe
de l'économie agricole et forestière,


Isabelle MORVILLER

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Antoine Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12
Accueil : sur rendez-vous
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

➤ Réponse du pétitionnaire

Sans objet.

GDSOL 104 ; Projet photovoltaïque flottant – Commune de Frebécourt (88)

Mémoire en Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur